Florian Bercault *: Donc c'est adopté, merci, avec 8 abstentions et 12 votes contre. Je vous propose de continuer, je crois qu'on en a fini pour cette commission. On passe aux questions transitions environnementales et écologiques avec la fixation du montant de la redevance spéciale 2026. Sébastien Destais.*

TRANSITIONS ENVIRONNEMENTALES ET ÉCOLOGIQUES

- **CC81 FIXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE 2026**

Rapporteur : Sébastien Destais

I - Présentation de la décision

En application de la loi du 13 juillet 1992, par délibération en date du 22 novembre 2002, la communauté d'agglomération de Laval a décidé d'instituer la redevance spéciale pour les producteurs de déchets non ménagers dont les déchets sont gérés dans le cadre du service public.

La redevance spéciale est appliquée aux administrations localisées sur le territoire de Laval Agglomération et dont les déchets sont collectés et traités dans le cadre du service public.

La redevance spéciale peut également être appliquée à des entreprises qui ont des chantiers temporaires sur le territoire et demandent une collecte des déchets pour leurs bases de vie.

La formule de calcul a été établie en fonction de différents paramètres : volume des bacs, densité du déchet, taux de remplissage et fréquence de collecte. Elle a fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire en date du 16 mai 2003.

Le montant de la redevance, fixé annuellement, comprend une part affectée à la collecte et une part affectée au traitement des déchets, selon la formule ci-dessous :

Prix (P) à la tonne = Prix de collecte © +Prix de traitement (T)

Partie traitement :
Compte tenu du renouvellement de la convention de transfert du traitement des ordures ménagères résiduelles au Départemental de la Mayenne et de sa projection financière 2023-2042, le coût de traitement est fixé à 171 TTC/tonne (TVA à 5,5%).
Partie collecte :
Compte tenu de l'évolution des coûts de transport, il est proposé de répercuter partiellement ce coût en augmentant le coût de collecte de 2%, soit 107 € TTC/tonne.

Il vous est donc proposé de fixer le montant global de la redevance spéciale pour 2026 à 278 € TTC / tonne, en augmentation de 8 % par rapport au tarif 2025, comme le montre le tableau ci-dessous.

	2023	2024	2025	2026	% Évolution
Coût de collecte (€TTC/t)	105	105	105	**107**	**2%**
Coût traitement (€TTC/t)	114	127	152	**171**	**12%**
Montant RS (€TTC/t)	**219**	**232**	**257**	**278**	**8%**

En ce qui concerne les administrations desservies par des conteneurs enterrés, elles demeurent utilisatrices du service de gestion des déchets (collecte en apport volontaire et traitement) et sont donc facturées sur la base de leur ancienne dotation en bacs. Néanmoins, elles peuvent demander une réduction de cette facturation si elles peuvent apporter la preuve qu'elles ont réduit la quantité de déchets produits (fermeture d'un site, mise en place de la collecte des bio-déchets…etc.).

Dans ce cas, la direction examinera la demande et contrôlera sur le terrain l'exactitude des informations fournies. Il pourra être demandé des pièces justificatives

II - Impact budgétaire et financier

Les recettes correspondantes sont inscrites au budget primitif 2026, pour un montant de 600 000 €.

Pour information, 81 collectivités ou établissements publics ont conventionné avec Laval Agglomération et s'acquittent de la redevance spéciale.

Sébastien Destais : *Donc fixation du montant de la redevance spéciale. Donc cette redevance, elle est appliquée aux administrations localisées sur le territoire de Laval Agglomération, donc pour collecter les déchets. Et elle peut être aussi appliquée aux entreprises qui le demandent pour un chantier temporaire. Donc il y a une formule de calcul pour fixer ce prix. Donc ça comprend le prix de la collecte et le prix du traitement. Le prix du traitement est compétence départementale. Donc c'est un prix qui nous est fixé. Donc là, il est fixé à 171 euros. Et on ajoute le coût du transport avec une évolution de 2%. Donc soit 107 euros tonne. Ce qui fait un montant de la redevance spéciale de 278 euros. Et un impact sur le budget de plus 600 000 euros. Voilà. Je vous propose de voter cette délibération.*

Florian Bercault : *Merci est-ce qu'il y a des questions, remarques ? Je propose donc de voter.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 081 / 2026

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2026

FIXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE 2026

Rapporteur : Sébastien Destais

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2224-14, L2333-78 et L5211-1,

Vu la loi du 13 juillet 1992 instituant l'obligation de la redevance spéciale,

Vu la loi du 12 juillet 1999 portant sur l'intercommunalité et précisant les compétences en matière de déchets,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 22 novembre 2002 instituant la redevance spéciale sur l'ensemble du territoire de l'agglomération,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 mai 2003 définissant la formule de calcul de cette redevance spéciale,

Considérant que Laval Agglomération a pour compétence la collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés depuis le 1er janvier 2001,

Que Laval Agglomération a institué la redevance spéciale sur l'ensemble de son territoire au 1er janvier 2004, par délibération du 22 novembre 2002,

Que Laval Agglomération a approuvé la formule de calcul par délibération en date du 16 mai 2003,

Que la compétence traitement des déchets ultimes a été transférée au Conseil départemental de la Mayenne depuis le 1er janvier 2003,

Qu'il est nécessaire de fixer le montant de la redevance, applicable en 2026,

Après avis de la commission transitions environnementales et écologiques,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er
Le montant de la redevance spéciale due au titre du service public de collecte et de traitement des producteurs assimilés est fixé à 278 € TTC la tonne pour l'ensemble des établissements assujettis, et ce, à compter du 1er janvier 2026.
Le prix s'appliquera en TTC, selon le taux de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Article 2
Les établissements publics restent assujettis à la redevance spéciale même s'ils sont couverts par une collecte en points d'apport volontaire sur la base de la dotation initiale en bacs. Toute réduction notable de la production, sur présentation de justificatifs, sera prise en compte dans le calcul du montant de la redevance.

Article 3
Le président ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4
Le président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, un conseiller communautaire s'étant abstenu (Benjamin Dugué).

Florian Bercault ***:*** *Donc c'est adopté, merci, une abstention. On passe à la modification des statuts des deux régies à autonomie financière. Nadège Davoust.*

- **CC82 MODIFICATION DES STATUTS DES DEUX RÉGIES À AUTONOMIE FINANCIÈRE POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES SERVICES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT**

Rapporteur : Nadège Davoust

I - Présentation de la décision

Lors du conseil communautaire du 21 novembre 2016, les régies d'eau potable et d'assainissement, à simple autonomie financière, ont été créées sur le territoire de Laval Agglomération (20 communes). Leurs statuts ont été approuvés.

Suite à la fusion entre Laval Agglomération et le Pays de Loiron, les statuts des régies afin d'intégrer toutes les communes avaient été modifiés en 2020.

Il y a lieu de procéder à une nouvelle modification des statuts afin d'y apporter les précisions suivantes :

- s'agissant des compétences exercées par commune : les compétences eau potable et assainissement sont exercées par Laval Agglomération sur l'ensemble de son territoire, à l'exception de la commune de Saint-Cyr-le-Gravelais, pour laquelle la compétence eau potable est partiellement assurée par le Syndicat Eaux des Portes de Bretagne et la compétence assainissement collectif par le SIE le Pertre ;
- s'agissant du quorum : le nombre de membres requis pour l'atteindre est fixé à 18, soit la majorité absolue des 35 membres que compte le conseil d'exploitation ;
- s'agissant de la première convocation au conseil d'exploitation : il est précisé qu'elle est établie sous la signature du Président de Laval Agglomération.

Il est rappelé que le conseil d'exploitation est composé de 35 membres, répartis comme suit : 2 représentants pour la commune de Laval et 1 représentant par commune pour chacune des autres communes membres.

Nadège Davoust : *Oui, effectivement, on a fait quelques petites modifications et précisions. Donc, vous avez les statuts en annexe. On a précisé parmi les compétences que la compétence est sur Laval Agglomération pour toutes les communes sauf pour Saint-Cyr-le - Gravelais. Donc, on a fait cette petite précision-là sur l'eau potable : Saint-Cyr bourg pour le syndicat eaux des Portes de Bretagne et partie campagne, donc Laval Agglo. Et pour l'assainissement collectif, donc c'est le syndicat du Pertre. La petite modification aussi, on a mis que la signature de la première convocation au conseil des régies est faite par le Président du conseil communautaire et on a augmenté le quorum à 18 personnes. Voilà pour les modifications.*

Florian Bercault *: Merci. Est-ce qu'il y a des questions, remarques ? Je propose donc de voter.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 082 / 2026

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2026

MODIFICATION DES STATUTS DES DEUX RÉGIES À AUTONOMIE FINANCIÈRE POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES SERVICES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Nadège Davoust

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1412-1, R. 1412-1, L. 2221-1 à L. 2221-14, R. 2221-1 à R. 2221-17 et R. 2221-63 à R. 2221-94,

Vu la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 33 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 21 novembre 2016 portant sur la création et l'approbation des deux régies, d'eau potable et d'assainissement, à autonomie financière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 portant modification des statuts de Laval Agglomération ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation des régies eau et assainissement du 26 mai 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les statuts des régies d'eau et d'assainissement,

Après avis de la commission transitions environnementales et écologiques,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1
La Communauté d'Agglomération approuve la modification des statuts des régies d'eau potable et d'assainissement.

Article 2
Le Président, ou tout autre personne dûment habilitée à cette fin en application des articles L2221-4 et L2221-1 et suivants et des articles R2221-63 à R2221-94 du code général des collectivités territoriales, est autorisé à signer tous les actes se rapportant au fonctionnement des régies.

Article 3
Le président ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4
Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

STATUTS DES REGIES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LAVAL AGGLOMERATION DOTEES DE L'AUTONOMIE FINANCIERE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Statut juridique

Les régies d'eau potable et d'assainissement sont dotées de l'autonomie financière au sens des dispositions de l'article L. 2221-14 du Code général des collectivités territoriales.

Elles ont été créées par délibération du Conseil Communautaire de Laval Agglomération en date du 12 décembre 2016.

Les régies obéissent aux dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux régies dotées de l'autonomie financière gérant des services publics industriels et commerciaux.

Les présents statuts complètent les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2 Objet des régies

Les régies sont compétentes pour la gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Elles exercent leurs compétences sur les 34 communes de la façon suivante :

Communes	Eau potable	Assainissement collectif	Assainissement non-collectif
Toutes les communes, hors Saint-Cyr-le-Gravelais	X	X	X
Saint-Cyr-le-Gravelais	X (sur la partie "Campagne")		X

Les régies d'eau potable et d'assainissement prendront en gestion tout nouveau service public d'eau potable et/ou d'assainissement sur le périmètre géographique de Laval Agglomération pour lequel le choix d'un mode de gestion directe aura été arrêté.

Article 3 Siège

Les régies ont pour siège l'adresse suivante :

Laval Agglomération

1 Place du Général Ferrié

53 000 Laval

Article 4 Durée des régies

Les régies sont constituées pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 - ORGANISATION

Article 5 Administration des régies

Les régies sont administrées, sous l'autorité du Président de Laval Agglomération et du conseil communautaire, par un même conseil d'exploitation et un même directeur.

Article 6 Attributions du Président de Laval Agglomération

Le Président de Laval Agglomération est le représentant légal des régies dotées de la seule autonomie financière et il en est l'ordonnateur. (Article R2221-63 du CGCT).

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire.

Il présente au conseil communautaire les budgets et les comptes administratifs des régies.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Président du conseil d'exploitation ou au Directeur sur toutes les matières intéressant le fonctionnement des régies.

Article 7 Attributions du conseil communautaire

Le Conseil de Laval Agglomération donne naissance aux régies et dispose du pouvoir d'organisation de ces structures.

C'est le Conseil Communautaire de Laval Agglomération qui, après avis du conseil d'exploitation :

- Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- Autorise le Président de Laval Agglomération à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- Vote le budget des régies et délibère sur les comptes ;
- Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice ;
- Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- Fixe les tarifs dus par les usagers des régies eau potable et assainissement, ainsi que les tarifs des prestations. Ces tarifs sont établis de manière à assurer l'équilibre financier des régies.

Article 8 Le Conseil d'exploitation

Article 8.1 Compétences du Conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation est chargé de l'administration des régies d'eau et d'assainissement de Laval Agglomération. (Article R2221-3 du CGCT).

Le Conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil communautaire ne jouit pas du pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par le Code général des collectivités territoriales ou par les présents statuts.

Il est obligatoirement consulté par le Président sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie, et tenu informé de la marche du service par le Directeur.

Il peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle et présente au Président toute proposition utile à l'exercice de sa compétence. Le Président peut confier au Conseil d'exploitation le suivi de certaines opérations et de certaines thématiques, en coordination avec le directeur des régies, afin de garantir la réactivité et la souplesse du service.

Article 8.2 Composition du Conseil d'exploitation

Les membres du Conseil d'exploitation sont désignés par délibération du Conseil Communautaire, sur proposition du Président. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le Conseil d'exploitation est composé de telle sorte que chaque commune de Laval Agglomération soit représentée par un titulaire et un suppléant, à l'exception de Laval qui est représentée par 2 titulaires et 2 suppléants. Le Conseil d'exploitation est ainsi constitué de 35 titulaires et 35 suppléants.

Les membres du Conseil d'exploitation sont désignés pour la durée du mandat communautaire, mais peuvent, individuellement, être remplacés à tout moment par le Conseil Communautaire.

En cas de démission ou de décès d'un membre, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée.

Le nouveau membre, quel que soit le motif du remplacement, exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Conseil Communautaire.

Le renouvellement, à l'issue du mandat municipal, est opéré dans les mêmes conditions que la désignation initiale.

Article 8.3 Le Président du Conseil d'exploitation et le Vice-Président

Le Conseil d'exploitation élit, en son sein, son Président et un Vice-Président, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le doyen d'âge préside la séance au cours de laquelle est élu le Président. Il fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats. Est élu Président, le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Le cas échéant, est élu au second tour, le candidat ayant recueilli la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Le Vice-Président est désigné suivant la même procédure.

Les durées des mandats du Président et du Vice-Président sont identiques à celle du mandat des autres membres du Conseil d'exploitation.

Le Président préside les séances du Conseil d'Exploitation. Hormis la présidence des séances du Conseil d'Exploitation, en cas d'empêchement du Président, le Vice-Président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été expressément délégués par le Président du Conseil d'Exploitation.

Article 8.4 Incompatibilités

Les membres du Conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques. Ils ne peuvent être entrepreneurs ou fournisseurs de la régie à un titre quelconque, ni faire partie du Conseil d'administration d'une société qui est elle-même fournisseur de la régie.

Ne peuvent être également désignés comme membres du Conseil d'exploitation :

- les salariés de la régie ;
- les propriétaires, associés, commanditaires, directeurs ou employés d'entreprises avec lesquelles la régie peut se trouver en concurrence.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'exploitation, saisi par son Président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative, ou sur proposition du Président de Laval Agglomération.

Article 8.5 Réunions du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation est réuni chaque fois que le Président le juge utile, et a minima une fois tous les trois mois, ou sur demande du Préfet ou de la majorité des membres du Conseil d'exploitation.

Le Conseil d'exploitation se réunit sur convocation de son Président, adressée cinq jours francs avant la séance. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours francs. Le Président en rend alors compte dès l'ouverture de la séance au Conseil d'exploitation qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation du premier conseil d'exploitation suivant le renouvellement global de ses membres est signée par le Président de Laval Agglomération.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire.

Sur première convocation, le Conseil d'Exploitation ne peut valablement délibérer que si le nombre de membres présents à la séance est au moins dix-huit. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, les membres sont à nouveau convoqués dans un délai de 3 jours francs minimum. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le président du conseil d'exploitation peut inviter toute personne qualifiée en rapport avec l'ordre du jour à assister à la séance.

Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Article 8.6 Statut des membres du Conseil d'exploitation

Les fonctions de membre du Conseil d'exploitation sont gratuites. Néanmoins, les membres du Conseil d'exploitation peuvent bénéficier, sur présentation de justificatifs, du remboursement des frais de déplacement exposés pour se rendre aux réunions du Conseil d'exploitation.

Le remboursement, aux membres du Conseil d'exploitation, des frais de déplacement exposés pour se rendre aux réunions du Conseil, a lieu dans les conditions prévues par les articles 9, 10 et 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

Article 8.7 Bureau

Le Conseil d'exploitation pourra délibérer pour constituer un bureau restreint dont il précisera les prérogatives.

Article 9 Le Directeur

Article 9.1 Nomination

Le Directeur de la régie est nommé par le Président de Laval Agglomération après avis du Conseil d'exploitation. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 9.2 Incompatibilités

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller régional, conseiller général, conseiller communautaire de la Laval Agglomération ou dans une circonscription incluant la collectivité.

Elles sont également incompatibles avec celles de membre du conseil d'exploitation des régies.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions par le Président de Laval Agglomération ou par le Préfet et est remplacé immédiatement selon la procédure prévue au 1 de ce même article.

Article 9.3 Compétences

Le Directeur assure le fonctionnement des services des régies d'eau potable et d'assainissement (Articles R2221-3 et R 2221-68 du CGCT).

A ce titre :

- Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement quotidien normal des régies et l'exécution des décisions du conseil de Laval Agglomération et du conseil d'exploitation ;
- Il prépare le budget ;
- Il procède, sous l'autorité du Président du conseil de Laval Agglomération, aux ventes et aux achats courants ;
- Il tient le conseil d'exploitation au courant de la marche du service.

En application de l'article R2221-74, la gestion des ressources humaines et en particulier la nomination et la révocation des agents et employés des régies, restera sous l'autorité des instances décisionnelles de Laval Agglomération.

Le directeur peut, sous la surveillance et la responsabilité du Président de Laval Agglomération, recevoir en toutes matières intéressant le fonctionnement des régies, délégation de celui-ci.

CHAPITRE 3 – RÉGIME FINANCIER

Article 10 Dispositions générales

Les règles de la comptabilité publique sont applicables aux régies.

Article 11 Comptable

Les fonctions de comptable sont remplies par le comptable de Laval Agglomération.

Le comptable des régies est seul chargé de poursuivre le recouvrement des recettes, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Le comptable tient la comptabilité des régies conformément au plan comptable M49 applicable aux services publics d'eau potable et d'assainissement. Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage préconisées dans ce plan.

Les pièces justificatives des recettes et des dépenses sont consultables à tout moment dans les bureaux du comptable par le directeur ou le Président du Conseil d'exploitation.

Article 12 Dotation financière et avance

La dotation initiale représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèce effectués par l'EPCI de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition. La dotation s'accroît ensuite des apports ultérieurs, des dons et des subventions et des réserves (R.2221-15).

La fin des régies s'effectue de même par une délibération du conseil (R.2221-16 et -17)

La dotation initiale des régies a pour objet de mettre à la disposition du service public industriel et commercial concerné les moyens matériels et financiers nécessaires à son fonctionnement initial. Si la collectivité intéressée a souscrit un emprunt pour financer les moyens ainsi mis à disposition des régies, le remboursement de cet emprunt est pris en charge par les régies.

En outre, les régies supportent toutes les obligations, notamment en matière d'amortissement, d'entretien et de renouvellement, afférentes aux biens mis à sa disposition par la collectivité de rattachement.

Enfin, lorsqu'il est mis fin à l'activité des régies, les biens et leurs accessoires apportés au commencement de cette activité reviennent dans le patrimoine de la collectivité de rattachement.

Dès lors qu'elle n'entraîne pas la prise en charge dans son budget propre de dépenses incombant à la régie, l'attribution, par la collectivité de rattachement, d'une dotation initiale à la régie qu'elle a créée pour l'exploitation d'un service public industriel et commercial ne contrevient aucunement au principe d'équilibre auquel sont soumis les services publics locaux industriels et commerciaux, en vertu des dispositions de l'article L. 2224-1 du CGCT.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur nette comptable et seront fixés ultérieurement.

Le montant de la dotation des Régies sera précisé par la délibération du Conseil de Laval Agglomération de création des régies.

Les fonds des régies sont déposés au Trésor.

Article 13 Budget

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de Laval Agglomération.

Il est préparé par le Directeur et voté par le Conseil Communautaire, après avis du Conseil d'exploitation.

Article 14 Présentation des budgets

Chaque budget se divise en deux sections :

- la section d'exploitation dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- la section d'investissement dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La présentation détaillée de chaque section est conforme aux dispositions des articles R. 2221-86 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Les contrats de Délégation de Service Public en cours sur le territoire communautaire allant jusqu'à leur terme, chaque section distinguera les charges et les recettes selon les modes de gestion dont elles relèvent.

Article 15 Clôture d'exercice

Le comptable prépare, à la fin de chaque exercice et après inventaire, un compte financier pour chaque budget. Il est présenté pour avis au Conseil d'exploitation en annexe d'un rapport du Directeur donnant tous éléments d'information sur l'activité des régies au cours du dernier exercice, ainsi que les préconisations formulées pour améliorer la qualité du service rendu aux usagers.

Le rapport devra inclure, au minimum, toutes les informations définies par le décret n°95-635 du 6 mai 1995 complété par le Décret n°2007-675 du 2 mai 2007 et par les textes réglementaires qui viendraient éventuellement compléter ou modifier ce décret.

Le Conseil Communautaire délibère sur ce rapport et ses annexes avant le 30 septembre de l'année suivant l'exercice auquel ils se rapportent, après avis du Conseil d'Exploitation.

Article 16 Affectation du résultat comptable

Le Conseil municipal délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation de chaque budget, dans le respect des règles fixées par l'article R.2221-90 du Code général des collectivités territoriales.

Article 17 Autres dispositions financières

Au surplus, s'appliquent aux régies, les règles financières posées par les articles R.2221-77 à R.2221-94 du CGCT.

CHAPITRE 4 – FIN DE LA REGIE

Article 18 Cessation d'activité

Les régies cessent leur exploitation en exécution d'une délibération du Conseil Communautaire qui détermine la date à laquelle leurs opérations prennent fin. Les comptes sont arrêtés à cette date.

Article 19 Liquidation

Le Président de Laval Agglomération est chargé de procéder à la liquidation des régies. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif des régies sont repris dans les comptes de Laval Agglomération.

A Laval, le.....,

Le Président,

Florian Bercault *: C'est adopté, merci. On passe aux protocoles de fin de contrat eau et assainissement, une prestation de service. Nadège Davoust.*

- **CC83 PROTOCOLES DE FIN DE CONTRAT EAU ET ASSAINISSEMENT DE PRESTATION ET DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC**

Rapporteur : Nadège Davoust

I - Présentation de la décision

Les contrats de prestation et de délégation de service public eau et assainissement de Laval Agglomération ont pris fin le 31 décembre 2025. De nouveaux contrats de prestation de service (par compétence et sur les deux nouvelles zones) ont débuté au 1er janvier 2026 pour une durée de 5 ans.

Il s'agit de définir les protocoles de fin des anciens contrats afin de vérifier les engagements des exploitants dans le cadre de ces contrats en prenant en compte l'évolution des contrats et d'en mesurer l'impact financier.

Dans ce cadre, appuyé par l'agence technique départementale, deux protocoles de fin de contrat ont été élaborés, un par exploitant :
- Suez pour l'ancien lot 3 (eau et assainissement)
- Saur pour les lots 1,2 et 4 en eau et assainissement, la DSP eau potable de l'ancien syndicat du Centre-Ouest mayennais et la DSP assainissement de Saint-Pierre la Cour.

Protocole de fin de contrat avec Suez
Le bilan contractuel établi avec Suez fait apparaître un solde en faveur de l'exploitant, se traduisant par le versement par Laval Agglomération des sommes suivantes :
- 26 291,32 € au titre de l'eau potable ;
- 57 618,50 € au titre de l'assainissement.

Le détail de ces montants figure dans le tableau ci-dessous :

Désignation des indemnités	cout unitaire	Nombre	somme	k 2025 =1.1175	Ecart en + et en - actualisé
PARTIE EAU POTABLE					
inflation	-123 377,00 €	0,5	- 61 688,50 €	1	**- 61 688,50 €**
Engagements non honorés AEP (SIG, exercide de CRISE)	1 000,00 €	1	1 000,00 €	1	**1 000,00 €**
Pénalité ILVNC 2022	18 236,60 €	1	18 236,60 €	1	**18 236,60 €**
Pénalité ILVNC 2023	14 612,03 €	1	14 612,03 €	1	**14 612,03 €**
Pénalité ILVNC 2024	11 455,89 €	1	11 455,89 €	1	**11 455,89 €**
Pénalité ILVNC 2025	25 140,97 €	1	25 140,97 €	1	**25 140,97 €**
Fonds de renouvellement électromécanique AEP	-35 496,07 €	1	-35 496,07 €	1	**- 35 048,31 €**
SOLDE PARTIE EAU POTABLE en faveur de SUEZ					**- 26 291,32 €**
PARTIE ASSAINISSEMENT COLLECTIF					
inflation	-123 377,00 €	0,5	- 61 688,50 €	1	**- 61 688,50 €**
Engagements non honorés ASS (SIG , exercice de CRISE)	1 000,00 €	1	1 000,00 €	1	**1 000,00 €**
Engagements non honorés ASS sewerball	3,00 €	1200	3 600,00 €	1,1175	**4 023,00 €**
Fonds renouvellement électromécanique ASS	-953,00 €	1	-953,00 €	1	**- 953,00 €**
SOLDE PARTIE ASSAINISSEMENT COLLECTIF en faveur de SUEZ					**- 57 618,50 €**
SOLDE FINAL en faveur de SUEZ					**- 83 909,82 €**

Il est précisé que la ligne « inflation » retracée dans ce tableau correspond à une révision des coûts de prestation sollicitée par Suez, en application de la circulaire du 30 mars 2022 précitée, en lien principalement avec la hausse des tarifs de l'énergie.

Protocole de fin de contrat avec Saur

Le bilan contractuel établi avec Saur fait apparaître un solde en faveur de Laval Agglomération, se traduisant par le versement par l'exploitant des sommes suivantes :

- 68 048,14 € au titre de l'eau potable ;
- 130 680,89 € au titre de l'assainissement.

Le détail de ces montants figure dans le tableau ci-dessous :

Désignation des indemnités	cout unitaire	Nombre	somme	k 2025	Ecart en + et en - actualisé
Partie EAU POTABLE					
Compteurs non renouvelés DSP ex SIAEP Port Brillet	69,00 €	147	10 143,00 €	1,2218	12 392,72 €
Engagements non honorés AEP DSP ex SIAEP Port Brillet - panneaux ouvrages	1 576,00 €	1	1 576,00 €	1,2218	1 925,56 €
Engagements non honorés AEP DSP ex SIAEP Port Brillet - passage G2	42,00 €	326	13 692,00 €	1,1175	15 300,81 €
Engagements non honorés AEP DSP ex SIAEP Port Brillet - Dispositif aqua3 imaGeau	4 500,00 €	1	4 500,00 €	1	4 500,00 €
Engagements non honorés AEP DSP ex SIAEP Port Brillet - exercice de crise	40,00 €	40	1 600,00 €	1,1175	1 788,00 €
Engagements non honorés AEP PS LOT 1-2-3 - Suivi industriel	1 000,00 €	3	3 000,00 €	1,1175	3 352,50 €
Engagements non honorés AEP PS LOT 1-2-3 - CAG lot 1 2025	1 000,00 €	12	12 000,00 €	1,1175	13 410,00 €
Engagements non honorés AEP PS LOT 1-2-3 - exercice de crise	1 600,00 €	3	4 800,00 €	1,1175	5 364,00 €
Fonds de renouvellement RESEAUX DSP ex SIAEP Port Brillet	16 996,38 €	1	16 996,38 €	1	16 996,38 €
Fonds de renouvellement électromécanique AEP DSP ex SIAEP Port Brillet	5 100,00 €	1	5 100,00 €	1,2218	6 231,18 €
Fonds de renouvellement électromécanique AEP PS LOT 1-2-3	-19 213,00 €	1	-19 213,00 €	1	- 19 213,00 €
Autres prestations AEP DSP ex SIAEP Port Brillet - SIG	1 500,00 €	1	1 500,00 €	1	1 500,00 €
Autres prestations AEP PS LOT 1-2-3 - SIG	1 500,00 €	3	4 500,00 €	1	4 500,00 €
Solde en faveur de la collectivité - PARTIE AEP					68 048,14 €
Partie ASSAINISSEMENT COLLECTIF					
Engagements non honorés ASS DSP St Pierre la Cour - non exploitation des 2 sondes	2 000,00 €	1	2 000,00 €	1,1175	2 235,00 €
Engagements non honorés AEP PS LOT 1-2-3 - 5 Synoptiques lot3 ass	1 000,00 €	1	1 000,00 €	1,1175	1 117,50 €
Engagements non honorés ASS PS LOT 1-2-3 - exercice de crise	1 600,00 €	3	4 800,00 €	1,1175	5 364,00 €
Retard hydrocurage DSP St Pierre la Cour	1,00 €	9255	9 255,00 €	1,2824	11 868,61 €
Pénalité 2024 retard hydrocurage DSP St Pierre la cour	8 412,00 €	1	8 412,00 €	1	8 412,00 €
Objectif hydrocurage PS LOT1-2-3	52 185,20 €	1,17	61 056,68 €	1,1175	68 230,84 €
Fonds renouvellement électromécanique DSP St Pierre la Cour	21 116,64 €	1	21 116,64 €	1	21 116,64 €
Fonds renouvellement électromécanique ASSn LOT 1-2-3	-399,96 €	1	-399,96 €	1	- 399,96 €
Autres prestations ASS DSP St Pierre la Cour - SIG	1 500,00 €	1	1 500,00 €	1	1 500,00 €
Autres prestations ASS PS LOT 1-2-3 - SIG	1 500,00 €	3	4 500,00 €	1	4 500,00 €
Autres prestations PS LOT1-2-3 - Acheminenement des bilan 24h	-2 100,60 €	4	-8 402,40 €	1,1175	- 9 389,68 €
Autres prestations ASS PS LOT 1-2-3 - PFAC	16 125,94 €	1	16 125,94 €	1	16 125,94 €
Solde en faveur de la collectivité - PARTIE ASSAINISSEMENT COLLECTIF					130 680,89 €
SOLDE TOTAL en faveur de la collectivité					198 729,04 €

Nadège Davoust : *Oui, tout à fait. Donc, on a fini les contrats avec Suez et Saur au 31 décembre 2025 et on fait des réajustements budgétaires selon le contrat, les demandes et pour certaines choses, par exemple, des choses qui n'ont pas été faites comme Suez, par exemple, qui devait renouveler des compteurs et qui n'a pas renouvelé tout le nombre de compteurs. Et différentes autres choses, vous avez tout en détail. Il y a une indemnité d'imprévision qui a été demandée par Suez. Donc, on leur doit 123 377. Et par contre, eux nous doivent 39 468 euros. Et pour Saur, c 'est plutôt, voilà, c'est eux qui nous doivent en tout 198 729 euros. Donc, 68 049 pour l'eau potable, 130 680 pour l'assainissement.*

Et je ne sais plus si j'ai fait le détail. Donc, c'était 83 909, 26 291 pour l'eau potable et 57 618 pour l'assainissement, concernant Suez.

Florian Bercault ***:*** *Merci. Est-ce qu'il y a des questions, remarques ? Oui, Patrick Péniguel.*

Patrick Péniguel : *Oui, c'est pour Nadège mais tu ne vas peut-être pas pouvoir me répondre mais tu me répondras plus tard. Concernant la télérelève sur Changé, on avait la télérelève et ça n'existe plus. C'est savoir, je sais que ça doit être remis en place, mais avoir un délai de télérelève. Parce qu'on pouvait se mettre des alertes, tout ça.*

Nadège Davoust : *Oui, oui. Alors, effectivement, on a récupéré la télérelève, tous les compteurs avec la télérelève sur Changé. On a dû en changer pas mal parce qu'en fait, on rechange les compteurs au fur et à mesure. Alors, sur la télérelève, on a envie d'étendre la télérelève sur Laval Agglo. Donc, on a un plan. Et on va commencer par réinstaller la télérelève, justement, dans les communes où il y a déjà les compteurs qui ont le petit module parce qu'il n'y aura plus que le petit module pour 45 euros à Changé. Sinon, donc, ça sera Saint-Berthevin, ça sera Changé. C 'est quand on est en train de... On recommence... Non, je ne peux pas vous donner de... On va commencer par ça, en tout cas. Et puis aussi, on change les compteurs tous les 15 ans. Donc, au fur et à mesure, chaque compteur qu'on va changer, on installera ça aussi... Après, on a un nouveau bureau des régies, un nouveau conseil d'exploitation des régies avec tous ces projets en cours. Il faut faire aussi des choix. Mais si vous voulez, si, dès que je... Après, toutes vos communes viennent au conseil d'exploitation. Vous avez un titulaire, un suppléant. Essayez de voir avec vos élus qui sont là. Puis sinon, ben...*

Florian Bercault ***:*** *Ce qu'on retient c'est que la télérelève n'est pas abandonnée. Elle va être remise et elle va commencer prioritairement par les territoires qui l'avaient déjà donc Saint-Berthevin, Changé, dans un délai le plus raisonnable, incessamment sous peu, si on résume. Non ?*

Nadège Davoust : *On a commencé, mais après, je ne peux pas...*

Florian Bercault ***:*** *Merci Nadège. Je vous propose de voter la délibération.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 083 / 2026

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2026

PROTOCOLES DE FIN DE CONTRAT EAU ET ASSAINISSEMENT DE PRESTATION ET DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur : Nadège Davoust

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1412-1, R. 1412-1, L. 2221-1 à L. 2221-14, R. 2221-1 à R. 2221-17 et R. 2221-63 à R. 2221-94,

Vu la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 33,

Vu la délibération du conseil communautaire du 21 novembre 2016 portant sur la création et l'approbation des deux régies, d'eau potable et d'assainissement, à autonomie financière.

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 portant modification des statuts de Laval Agglomération,

Vu la circulaire du 30 mars 2022 relative aux conditions d'exécution et de modification des contrats de la commande publique dans le contexte de hausse des prix de certaines matières premières ;

Vu les contrats de prestations et de délégation de service public eau et assainissement signés par Laval Agglomération qui se sont terminés le 31 décembre 2025 ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation des régies eau et assainissement du 26 mai 2026 ;

Considérant la nécessité de signer des protocoles de fin de contrat faisant le bilan des engagements des exploitants et des obligations de la collectivité,

Après avis de la commission transitions environnementales et écologiques,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er
Les protocoles de fin de contrats eau et assainissement de prestation de service et délégation de service public terminés le 31 décembre 2025 sont approuvés.

Article 2
Le président ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3
Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Marché de prestations de Services 01/01/2022 au 31/12/2025

DSP ex SIAEP de Port Brillet 01/01/2018 au 31/12/2025

DSP St Pierre la Cour assainissement 01/01/2015 au 31/12/2025

Laval Agglomération

PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT

ENTRE :

La Collectivité, sise **Laval Agglomération**, 1 Pl. Général Ferrié, 53000 Laval, représentée par son Président, Monsieur Florian BERCAULT,

Ci-après dénommé « **LA**»
D'une part,

ET :

La société SAUR, S.A.S au capital de 101 529 000 euros, inscrite au Registre du Commerce de NANTERRE sous le numéro 339 379 984, dont le Siège Social est à 11 Chemin de Bretagne – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur Yoann RENAULT, Directeur des Exploitations, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

Ci-après dénommée « **SAUR** »
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Les durées des contrats et les coefficients d'actualisation 2025 sont :

- marché de prestations de service d'une durée de 4 ans : 1.1175
- DSP ex SIAEP de Port Brillet 2018-2025 d'une durée de 8 ans : 1,2218
- DSP St Pierre la Cour assainissement 2015-2025 d'une durée de 11 ans : 1,2824

PROJET

Partie eau potable

Renouvellement non honoré des compteurs de plus de 15 ans
L'état des compteurs non renouvelés de plus de 15 ans est le suivant :

- PS Lot 1 : 793 compteurs au 31/12/2024
- PS Lot 2 : 39 compteurs au 31/12/2024
- PS Lot 3 : 255 compteurs au 31/12/2025

Pour les PS Lot 1 – 2 -3, les dépenses associées sont imputées dans les fonds de renouvellement donc il n'y a pas de somme à calculer et à mettre au bilan final.

- DSP ex SIAEP de Port Brillet : 147 compteurs (actifs et inactifs) au 31/12/2025 (cf extraction client du 19/11/2025 fournie par SAUR)

Pour la DSP ex SIAEP de Port Brillet, le tarif d'1 compteur avec tête émettrice de radio relève G2 est selon le CEP de 69 € HT en base contrat. **Ainsi avec le retard de 147 Compteurs, un montant de 10 143 € HT de base (147*69) à actualiser au coefficient 2025 est à porter au bilan final en faveur de la collectivité.**

Engagements non honorés

DSP ex SIAEP de Port Brillet :

- Mise en place de panneaux de présentation sur les ouvrages et au réservoir Bois de Picot, homogènes entre eux dès le début de contrat (Art.2.10 et Av1 du contrat) : **selon le CEP 197 €/an en base soit 1 576 € HT (197*8 ans) à actualiser au coefficient 2025 en faveur de la collectivité**
- Renouvellement de 50 % des compteurs et des modules radio de 1ère génération par une technologie de seconde génération (biens dédiés) sur le périmètre de l'ex SIAEP de Port Brillet (Art.2.10 du contrat) : selon le CEP le cout est de 42 € en base par module radio et estimation de 169 têtes / an soit 1352 compteurs sur la durée du contrat. Au démarrage du contrat, il existait 2950 compteurs équipés en G1 et G2 dont 273 G2 ; le renouvellement contractuel prévoyait donc 1 338 (2950-273 = 2677 /2 = 1338) renouvellements de tête. Le dernier état fait mention de 1665 compteurs en G1 soit 326 compteurs de retard (1665 – 1338 = 326). **Ainsi avec le retard de 326 Compteurs, un montant de 13 692 € HT de base (326*42) à actualiser au coefficient 2025 est à porter au bilan final en faveur de la collectivité.**

Libellé Contrat	Protocole	DateAnalyse	Nb PF Contrat Actif	Nb PF Contrat Actif équipés de RF modules et appareils	Colonne vide	Tx d'équipement Contrat Actif
535100/01 LAVAL AGGLOMERATION Eau Potable	G1	06/07/2025	5 227	1 665		31,85%
535100/01 LAVAL AGGLOMERATION Eau Potable	G2	06/07/2025	5 227	3 145		60,15%
535100/01 LAVAL AGGLOMERATION Eau Potable	Inconnu	06/07/2025	5 227	2		0,04%
Total 535100/01 LAVAL AGGLOMERATION Eau Potable		06/07/2025	5 227	4 810		92,01%



Complément d'information

DSP AEP SIAEP DU CENTRE OUEST MAYENNAIS

Compteurs :

Les compteurs sont propriété du syndicat. Par conséquent, il n'y a pas de valeur de rachat.

La totalité des compteurs actifs sur le territoire de l'ex SIAEP de PORT BRILLET seront équipés en radiorelève soit environ 2 950.

Les compteurs, qui sont non communiquants au 31/12/2017, seront ceux du territoire de l'ex SIAEP du Bourgneuf la Forêt soit environ 1 850 ainsi que les compteurs de plus de 12 ans sur Port Brillet.

La technologie utilisée en radiorelève est CORONIS.

- Mise en place d'une barge flottante équipée de 4 sondes d'oxygène dissous et de T°C et d'une sonde de pression (dispositif Aqua 3 d'imaGeau) à l'étang de la Forge pour un suivi permanent de la ressource, (biens dédiés) (art.2.10 du contrat) : Réalisé en décembre 2019 et hors service depuis 2023 ; **il a été acté entre les 2 parties en réunion trimestrielle du 25/04/2025 la somme de 4 500 € (1 an et ½) sans actualisation de non-fonctionnement en faveur de la collectivité**

- Mise à jour du plan de secours et mises en place d'au moins 2 exercices de simulations pour éprouver la fiabilité du dispositif dont 1 avant le 01/01/2020 (art6.13.3 du contrat) : mise à jour du plan de secours réalisé ; des scénarios ont été remis sur Laval vision au dernier trimestre 2025 mais sans réalisation de ces exercices de crise. Selon le CEP le cout horaire de la mission est de 40 € /h ; on peut estimer 2 jours d'études à 2 chargés de mission soit 40h environnées. **Il est retenu 1 600€ HT (40h à 40€) à actualiser au coefficient 2025 en faveur de la collectivité.**

PS LOT1-2-3 :

- Lots 1 et 2, enquête de satisfaction clients : remise en partie
- Lots 1 et 2, audit du processus de traitement des réclamations pas réalisé
- Lots 1 – 2 - 3, suivi des industriels : Pas de réel suivi ; pas de montant au CEP. **Il proposé par SAUR la somme de 3 000 € HT (200€ *3 lots*5ans) à actualiser au coefficient 2025 en faveur de la collectivité qui l'a validée.**
- Lot1 AEP, Renouvellement CAG sur Boussardière (12m2 ou 6t /an) : 2022 : 6t (avril 2023) / 2023 :6t (janv2024) /2024 : 12 m3(10/04/2025) / 2025 : non réalisé. **Selon le CEP 12 000 € HT en base (12m3*1000 le m3) à actualiser au coefficient 2025 en faveur de la collectivité.**
- Lot 1-2-3 AEP : réalisation d'1 exercice de crise par lot soit 3 non réalisé, scénarios déposés sur Laval Vision au dernier trimestre 2025. Selon le CEP en base contrat, c'est 60 € HT /h pour le package bilan carbone, exercice de crise et plan de secours avec :
  - Lot 1 AEP avec 4140€ +900€=5040 €/an *4 ans = 20 160 €
  - Lot 2 AEP avec 1800€ +0€=1800 €/an *4 ans = 7 200 €
  - Lot 3 AEP avec 1440€ +2880€=1800 €/an *4 ans = 17 280 €
  - **TOTAL 44 640.00 € pour bilan carbone, exercice de crise et plan de secours**

  Il proposé par SAUR la somme de 4 800 € HT (1 600€ *3 lots) à actualiser au coefficient 2025 en faveur de la collectivité qui l'a validée.

Pénalités sur la non atteinte de l'objectif sur l'ILVNC

Certains objectifs n'ont pas été respectés et ont déclenchés des pénalités conformément au contrat ou marché. Certaines ont été compensées par des travaux en accord entre la collectivité et SAUR.

DSP ex SIAEP Port Brillet : ILVNC < = 0,8 m³/km/j (2018) puis < = 0,7 m³/km/j
2018 – 2019 : pas de pénalité
2020 : pénalité de 5548.84 € compensée par des travaux qui ont été réalisés
2022 : pénalité de 1813.50 € a été inscrite au compte de renouvellement réseaux
2024 : pénalité de 1410.40 € a été inscrite au compte de renouvellement réseaux
2025 : hors protocole, sera étudiée avec l'analyse RAD 2025

PS LOT1: ILVNC < = 1 m³/km/j
2022 : pénalité de 3 046.05 € a été inscrite au compte de renouvellement électromécanique
2023 : pénalité de 2 158.22 € a été inscrite au compte de renouvellement électromécanique
2024 : pas de pénalité
2025 : hors protocole, sera étudiée avec l'analyse RAP 2025

PS LOT2: ILVNC < = 1 m³/km/j
2022 : pas de pénalité
2023 : 4 122.43 € a été inscrite au compte de renouvellement électromécanique
2024 : pas de pénalité
2025 : hors protocole, sera étudiée avec l'analyse RAP 2025

PS LOT3: ILVNC <= 1 m³/km/j
2022 – 2023 - 2024 : pas de pénalité
2025 : hors protocole, sera étudiée avec l'analyse RAP 2025

Le calcul de l'ILVNC 2025 ne peut être réalisé à ce jour car les données consolidées ne seront transmises que pour le 31 mars 2026. Si une pénalité est calculée, elle sera régularisée par un titre indépendant de ce protocole.

Objectif de production

PS LOT1-2-3 :

Il a été acté de raisonner sur un objectif de production global des 3 lots (lot1 : 3 280 000 m3 + lot 2 : 1 960 000 m3 + lot3 : 180 000m3 = 5 420 000 m3). Un rattrapage de la non-production 2022-2023-2024 de 31 407 m3 est à honorer à partir notamment de la Boussardière et du Chénot. Pour 2025, il est attendue une production globale de 1 386 407 m3 (objectif et rattrapage).

Situation au 31/10/2025 : Lot1 : 741 994 m3 + Lot 2 : 499 335 + Lot 3 : 0 m3 : 1 241 329 m3 reste 145 078 m3 à produire. Ce point sera traité lors de la vérification des engagements avec l'analyse du RAP2025.

Fonds de renouvellement réseau

DSP ex SIAEP Port Brillet

Année	2018	2019	2020	2021	2022	2023*	2024	2025*	cumul
Dotation	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	26 813,50 €	5 000,00 €	6 410 €	63 223,90 €
Dépense	0 €	0 €	0 €	23 418,85 €	8 044,89 €	1 328,16 €	6 150,69 €	7 284.93 €	46 227.52 €
Ecart en +/-	5 000 €	5 000 €	5 000 €	- 18 418,85 €	- 3 044,89 €	25 485,34 €	- 1 150,69 €	-874.53 €	16 996.38 €

2023 : ajout à la dotation, la pénalité ILVNC2022 de 1813,50 € et le dispositif chèque eau (2500 * 8 ans) de 20 000 € non utilisé.*
2025 : ajout à la dotation, la pénalité ILVNC2024 de 1410,40 €.*

Réalisation 2025 (les années 2018 à 2024 ont été actés dans la synthèse 2024 de l'ATD'eau).

date devis	date accord	Montant devis	Quantité (si Unitaire)	date réalisation	Description	adresse	Montant receptionné et valorisé contrat
31/01/2025	05/03/2025	2591,79	1	10/03/2025	Modification de branchement	758 chemin mondésir st ouen	2591,79
23/12/2024	27/03/2025	2482,2	1	28/05/2025	75/77 rue st gilles	bourgneuf	2482,2
07/02/2025	26/06/2025	891,99	1		Modification de branchement la perchais	bourgneuf	891,99
29/10/2025	19/11/2025	626,08	1		27 la charpenterie	portbillet	692,08
29/10/2025	19/11/2025	626,87	1		la guilbaudais	st pierre la cour	626,87

Selon le tableau au-dessus, il reste un solde 16 996.38 €/an sans actualisation en faveur de la collectivité.

Fonds et plan de renouvellement électromécanique

DSP ex SIAEP Port Brillet **:**

Pour ce contrat, il s'agit d'un plan de renouvellement programmé avec à fin 2024 un reste d'équipements à renouveler ci-après. **5 équipements n'ont pas été renouvelés pour la somme totale de 5 100 € HT en base à actualiser au coefficient 2025 en faveur de la collectivité.**

Nature des biens		2025 réalisé	Reste à faire à FIN OCT 2025
Station de Port-Brillet	Compteur Bu Laboratoire		640
Station de Port-Brillet	Compteur suivi réactif		640
Station de Port-Brillet	Pompe doseuse lessive de Chlorure Ferrique n°2	1 090	
Station de Port-Brillet	Calage De Ph Pompe Doseuse Acide Sulfurique N°1	1 090	
Station de Port-Brillet	Canalisations Du Site Robinetterie Aspiration	1 090	
Surpresseur & réservoir - Saint Pierre La C	Tuyauterie	5 630	
Export. Port Bril vers Loiron	Export. Brutate Bril34		970
Station de Morfelon - Bourgneuf la Foret	Pompage D'Exhaure Pompe Immergée Secours	6 530	
Export. Bourgneuf/Port Brillet CS Le Tertre	Exportation Le Tertre Bour32		770
Mesure volume	Compteur (bois picot St Ouen des toits)		840
Somme renouvellement		16 200 €	5 100 €

PS LOT1-2-3 :

En cumulant les 3 lots d'eau potable, le fonds de renouvellement est arrêté avec un trop dépensé à 19 213.00 € sans actualisation en faveur de SAUR.

Année	2 022	2 023	2 024	2 025	Cumul
Dotation	107 644 ,00 €	108 103,39 €	114 326,70€	105 000 €	435 074,09 €
Dépense lot 1	16 074,28 €	70 080,98 €	112 238,53 €	104 486,02 €	302 879,27 €
Dépense lot 2	9 334,16 €	18 017,36 €	43 718,96 €	4 950,00 €	76 020,48 €
Dépense lot 3	0 €	12 576,84 €	35 328,11 €	27 481,85 €	75 386,80 €
Dépense totale					454 287,09 €
Ecart en +/-					-19 213.00 €

Lot 1 pour 2025 : 104 486.02 €

Date Devis	Date Accord	Montant Devis	Quantité (si Unitaire)	Total Devis	Description	adresse	Date Réalisatio	Montant réceptionné et validé contr
08/10/2024	11/10/2024	2 714,10 €	1	2 714,10 €	drainage périphérique	reservoir trousdere	22/01/2025	2 714,10 €
17/10/2024	18/10/2024	2 933,00 €	1	2 933,00 €	renouvellement agitateur lait de chaux	AEP Boussardière	08/01/2025	2 933,00 €
10/01/2025	07/02/2025	5 545,75 €	1	5 545,75 €	décantation accès réservoir, remplacement échelle accès cuve	réservoir La Cohue	17/10/2025	5 545,75 €
Renouveau	22/04/2025	80,54 €	193	15 544,22 €	Renouvellement de compteur réalisé au 11/04/2025	réseau	22/04/2025	15 544,22 €
01/01/2025	22/04/2025	172,96 €	32	5 534,72 €	renouvellement compteur paragel au 11/04/2025	réseau	22/04/2025	5 534,72 €
20/01/2025	01/02/2025	13 840,00 €	1	13 840,00 €	Extension de réseau d'eau potable	Feuvière st Germain le Fouilloux	29/04/2025	13 840,00 €
01/01/2025	11/04/2025	229,54 €	107	24 560,78 €	renouvellement compteur fosse cahors au 11/04/2025	réseau	22/04/2025	24 560,78 €
05/06/2025	05/06/2025	1 230,00 €	1	1 230,00 €	renouvellement débimetre agence de l'eau	station la noe germain chalons	04/07/2025	1 230,00 €
05/06/2025	05/06/2025	1 890,00 €	1	1 890,00 €	renouvellement débimetre agence de l'eau	station le chenet	04/07/2025	1 890,00 €
25/06/2025	25/06/2025	229,54	50	11 477,00 €	renouvellement compteur fosse cahors au 20 juin 2025	reseau	25/06/2025	11 477,00 €
29/09/2025	29/09/2025	229,54	19	4 361,26 €	renouvellement compteur fosse cahors au 29 septembre 2025	reseau	29/09/2025	4 361,26 €
25/06/2025	25/06/2025	80,54	75	6 040,50 €	renouvellement compteur au 20 juin 2025	reseau	25/06/2025	6 040,50 €
25/06/2025	25/06/2025	172,96	10	1 729,60 €	renouvellement de compteur paragel au 20 juin 2025	reseau	25/06/2025	1 729,60 €
29/09/2025	29/09/2025	80,54	6	483,24 €	renouvellement compteur 29 spembre 2025	reseau	29/09/2025	483,24 €
22/10/2025	22/10/2025	1 813,00 €	1	1 813,00 €	renouvellement variateur - inductance	AEP Boussardière	31/10/2025	
22/10/2025	22/10/2025	4 719,03 €	1	4 719,03 €	pompe exhaure n°3	AEP Boussardière	31/12/2025	4 719,03 €
20/04/2025	20/04/2025	2 382,82 €	1	2 382,82 €	renouvellement variateur pompe 1	Surpression de montégu	20/04/2025	2 382,82 €

Lot 2 pour 2025 : 4 950 €

Montant Devis	Quantité (si Unitaire	Total Devis	Description	adresse	observations	Date Réalisatio
2 610,00 €	1	2 610,00 €	dévoiement réseau la touche soulge	la touche soulgé		04/06/2025
2 340,00 €	1	2 340,00 €	réparation stripping	Montroux		21/11/2025

Lot 3 pour 2025 : 27481,85 (2 lignes 2024 prises en compte sur 2025 car non déclarées pour la synthèse 2024)

Date Devis	Date Accord	Montant Devis	Quantité (si Unitaire	Total Devis	Description	adresse	Date Réalisation
03/06/2024	03/06/2024	2 198,00	1	2 198,00 €	renouvellement pompe reprise la coudre	reservoir la coudre entrammes	06/03/2025
29/03/2024	20/06/2024	2 881,55	1	2 881,55 €	Modification aep chemin du gué	montigné le brillant	20/11/2025
14/04/2025	15/05/2025	8 050,00	1	8 050,00 €	passage en gsm ip site hulliniere re ahuill, re bretonniere et re port brillet		
02/04/2025	28/04/2025	1 562,98	1	1 562,98 €	débitmetre agence de l'eau	station bon enfant	06/07/2025
02/05/2025	06/05/2025	4 197,92	1	4 197,92 €	dévoiement la grange entrammes	entrammes	06/05/2025
15/06/2023	11/03/2024	1112	1	1 112,00 €	télégestion la blinière	Ahuillé	25/03/2024
22/07/2024	22/07/2024	158,48	1	158,48 €	la grande messerale	Ahuillé	25/07/2024
18/11/2025	19/11/2025	7320,92	1	7 320,92 €	renouvellement compteur 2025	entrammes ahuille montigne nuill	20/11/2025

Autres prestations

DSP ex SIAEP Port Brillet :

- La gestion complète du SIG par le délégataire était prévue initialement dans la DSP sur toute sa durée par SAUR. Depuis 2022, LA a finalement fait le choix de gérer le SIG en interne. Il a été demandé à SAUR de communiquer les remontés terrain et signalement puis d'utiliser le SIG fourni par LA. **Il a été acté entre les 2 parties pour cet allégement la somme de 1 500 € HT sans actualisation en faveur de la collectivité**

PS LOT1-2-3 :

- La gestion complète du SIG par le prestataire était demandé initialement dans le marché et prévue par SAUR dans son CEP. Dès le démarrage du marché, LA a finalement fait le choix de gérer le SIG en interne. Il a été demandé à SAUR de communiquer les remontés terrain et signalement puis d'utiliser le SIG fourni par LA. **Il a été acté entre les 2 parties pour cet allègement la somme de 4 500 € HT (1500 €* 3) sans actualisation en faveur de la collectivité**

Partie assainissement

Engagements non honorés

DSP Saint Pierre la Cour :

- Exploitation des 2 sondes ultrason sur le réseau (engagement de pose avant 01/01/2016, art 2.10 et 6.2.1 du contrat, biens dédiés) pour mesurer le débit des pompes afin d'estimer le volume d'eaux parasites (diagnostic permanent du réseau) avec synthèse des données à remettre à la collectivité chaque année : les 2 sondes ont été posées en fin de contrat soit en octobre 2023 ; pas de montant au CEP pour la partie exploitation, il a été acté en réunion trimestrielle le 10/07/2025 d'estimer la non-réalisation de l'exploitation des 2 sondes ultrason sur le réseau. **Il proposé par SAUR la somme de 2 000 € HT (200 €*10 ans) à actualiser au coefficient 2025 en faveur de la collectivité qui l'a validé.**

PS LOT1-2-3 :

- Lot 3 ASS, Synoptique des installations (manque 5 : Bourgon Launay V Le Bourgneuf Olivet et St Ouen des T) ; pas de montant au CEP. **Il proposé par SAUR la somme de 1 000 € HT à actualiser au coefficient 2025 en faveur de la collectivité qui l'a validée.**
- Lot 1-2-3 ASS : réalisation d'1 exercice de crise par lot soit 3 non réalisé, scénarios déposés sur Laval Vision au dernier trimestre 2025. Selon le CEP en base contrat, c'est 60 € HT /h pour le package bilan carbone, exercice de crise et plan de secours avec :
    - Lot 1 ASS avec 1961.60€+3923.20€=5 884.80/an*4 ans = 23 539.20 €
    - Lot 2 ASS avec 5019.46€+1569.33€=6588.79/an*4 ans = 26 355.16 €
    - Lot 3 ASS avec 300€+300€+1020€+420€+360€+1620€=4020/an*4 ans = 16 080 €
    - **TOTAL 65 974.36 € pour bilan carbone, exercice de crise et plan de secours**

  Il proposé par SAUR la somme de 4 800€ HT (1 600*3 lots) à actualiser au coefficient 2025 en faveur de la collectivité qui l'a validée.

PROJET

Objectif d'hydrocurage

DSP Saint Pierre la Cour :

Le coût de l'hydrocurage selon le CEP du contrat est de 1 € HT/ml (valeur base contrat) et 3 200 ml /an d'hydrocurage.

Année	2015	2016	2017	2018	Total hydrocurage réalisé depuis le depuis du contrat	29 145
Hydrocurage réalisé (en ml)	2 534	3 250	2 303	2 400		
Ecart -/+	-666	50	-897	-800		
Année	2019	2020	2021	2022	Prévisionnel Hydrocurage au 31/12/2025	38 400
Hydrocurage réalisé (en ml)	3 300	2 773	3 335	5 682		
Ecart -/+	100	-427	135	2 482		
Année	2023	2024	2025		Ecart (en ml) en + ou en -	-9 255
Hydrocurage réalisé (en ml)	-2 852	2 217	4 203			
Ecart -/+	-6 052	-983	-3 200			

Selon le tableau au-dessus, le retard se chiffre à 9 255 ml soit 9 255€ (9 255*1 €) à actualiser au coefficient 2025 en faveur de la collectivité.

Il est également retenu la pénalité 2024 de 8 412 € sans actualisation ((7.058-2.852) *2000€) ; pénalité calculée sur un retard de 3.223 ml et non 6 075 ml (les 2 852 ml de compensation ont été écartés) en faveur de la collectivité.

Pour rappel sur 2023 : dans la cadre du protocole de fin de contrat de la DSP assainissement du Genest St Isle, le retard d'hydrocurage de 2 852 ml a été compensé sur l'année 2023 par 1400 ml d'hydrocurage au Genest St Isle et par 1400 ml d'hydrocurage sur St Pierre la Cour. Le total de 2852 ml d'hydrocurage est par conséquent défalqué de l'année 2023 du déclaratif d'hydrocurage 2023 du RAD2023 de St Pierre la Cour.

Pour rappel sur 2022 : Lors de la réunion trimestrielle du 4/10/2022, il avait été demandé à SAUR de compenser la pénalité 2022 correspondant à un retard de 2 505 ml d'hydrocurage par du passage caméra, rue de la Feuillie avant le 31/12/2022. Finalement cette compensation de 2 505 ml a été réalisée par l'hydrocurage manquant qui explique le linéaire conséquent hydrocuré sur 2022 (total 5 682 ml).

PS LOT1-2-3 :

Le coût de l'hydrocurage selon le CEP du marché est de 1.17 €/ml (valeur base marché). Engagement de 10 % du linéaire chaque année.

Année ET LOT1	2022	2023	2024	2025	TOTAL
Longueur réseau eaux usées (en ml)	79854	89100	85079	73400	
10% du linéaire par an	7 985	8 910	8 507	7 340	**32 742**
Hydrocurage réalisé (en ml)	2750	8563	4186	0	**15 499**
Ecart +/-					**17 243**

Année et Lot2	2022	2023	2024	2025	Total
Longueur réseau eaux usées (en ml)	112 635	130 500	138 130	131 800	
10% du linéaire	11 263.5	13 050	13 813	13 180	**51 306.50**
Hydrocurage réalisé (en ml)	2 750	19 693	5 111	2 071	**29 625.00**
Ecart +/-					**21 681.50**

Année et LOT3	2022	2023	2024	2025	Total
Longueur réseau eaux usées (en ml)	76 744	100 600	95 973	101 900	
10% du linéaire	7 674.4	10 060	9 597.3	10 190	**37 521.70**
Hydrocurage réalisé (en ml)	5 412	10 616*	0	8 223	**24 261.00**
Ecart +/-					**13 260.70**

** Selon le protocole de fin de contrat de la DSP ASS le Genest : compensation des 1400 ml ITV non réalisés par 1400 ml d'hydrocurage sur le Genest St Isle (mail SAUR 17/10/2023) ainsi selon le RAP 2023 il y a 12 016 ml d'hydrocuré moins 1400 ml de compensation soit un total 2023 de 10 616 ml. Le tableau du RAP-V1 p 21 est à corriger. L'ensemble des écarts ont été repris dans une version V2 et sur le fichier en ligne.*

Selon les tableaux au-dessus, le retard se chiffre à 52 185.20 ml (17 243+21681.50+13260.70) soit 61 056.68 € (52 185.20*1.17) à actualiser au coefficient 2025 en faveur de la collectivité.

Fonds de renouvellement électromécanique

DSP Saint Pierre la Cour :

Le fonds de renouvellement électromécanique attendu pour 2025 est de 64 313,64 € actualisé (50 151 € *k 2025=1,2824). Le montant des équipements renouvelées doivent être ceux du plan de renouvellement programmé indexé du coefficient k20285 à 1.2824.

Selon le tableau ci-après, le retard de renouvellement électro mécanique se chiffre à 21 116.64 € sans actualisation en faveur de la collectivité.

date réalisation	Description	adresse	observations	date réception	Montant receptionné et valorisé contrat
24/08/2024	réparation canalisation dans bassin d'aeration	Step St Pierre La Cour		04/02/2025	3227
17/09/2025	remplacement 2 pompes Pr le Parc	PR Le Parc St Pierre La Cour		17/09/2025	2625
27/11/2025	renouvellement tamis-compacteur + ppe eau industrielle	Step St Pierre La Cour		26/06/2025	34395
19/09/2025	Pompe d'alimentation centrifugeuse	Step St Pierre La Cour		19/09/2025	2950
08/042025	Pompe N° 1 relèvement	Step St Pierre La Cour	GARANTIE	08/04/2025	
	renouvellement 2 clapets poste recirculation	Step St Pierre La Cour	GARANTIE		

PS LOT1-2-3 :

En cumulant les 3 lots d'assainissement, le fonds de renouvellement est arrêté avec un trop dépensé à 366.96 € sans actualisation en faveur de SAUR.

LOT1-2-3	2022	2023	2024	2025	Cumul
Dotation	115 000 €	115 000 €	115 000 €	115 000 €	**460 000,00 €**
Dépense lot1	12 443,00 €	7 272,00 €	60 109,98	13 083,30 €	**93 010,28 €**
Dépense lot2	28 571,90 €	22194,22 €	34 520,00 €	90 544,77 €	**175 830,89 €**
Dépense lot3	14 053,49 €	35 509,43 €	40 876,67€	101 086.20 €	**191 525.79 €**
Dépense totale					**460 366.96 €**
Ecart en +/-					**-366.96 €**

Lot1-2025 : 13 085,30 € (1 ligne 2024 prise en compte sur 2025 car non déclaré dans les synthèses ATD'eau)

Date Devis	Dernière modification du classeur : Il y a 52 min			Total Devis	Description	adresse	observations	Date Réalisation
15/06/2023	28/09/2023	7 680,00 €	1	7 680,00 €	renouvellement armoire électrique, installation télégestion	PR rte de Chargé St Germain		13/05/2025
03/06/2025	03/06/2025	1 270,30 €	1	1 270,30 €	Renouvellement vanne mise à l'atmosphere cuve	pr Pleupinière		14/08/2025
05/112024	14/11/2024	1 235,00 €	1	1 235,00 €	bathymétrie bassin N°2	Chalons du Maine		01/12/2024
09/06/2025	18/07/2025	3 100,00 €	1	3 100,00 €	renouvellement pompe2	pr le port st jean		03/10/2025

Lot 2-2025 : 90 544,77 €

Total Devis	Description	adresse	Date Réalisation
2 619,08 €	mise en place d'un débitmètre effluents d'entrée	step Forcé	12/06/2025
24 577,00 €	revamping automate + télégestion	step parné sur Roc	05/03/2025
9 296,00 €	remise en état moto réducteur Turbine aération	Step Louvigné	23/05/2025
4 676,00 €	reparation canalisation surpresseur d'air	STEP Argentré	23/05/2025
27 403,00 €	revamping automate + télégestion	step Soulgé sur Ouette	24/09/2025
1 426,00 €	Réparation conduit d'évacuation refus dégrillage	step parné sur Roc	04/11/2025
11 698,00 €	Renouvellement turbine Aération	step Soulgé sur Ouette	20/11/2025
4 800,00 €	Passage ITV chantier Eurovia	ARGENTRE	20/11/2025
4 049,69 €	Bché EU 18 rte de Tours	FORCE	20/11/2025

Lot 3-2025 : 101 086.20 € (1 ligne 2022 prise en compte sur 2025 car non déclaré dans les synthèses ATD'eau)

Date Devis	Date Accord	Montant Devis	Quantité (si Unitaire)	Total Devis	Description	adresse	Date Réalisation	Montant réceptionné et validé contr
28/06/2022	28/06/2022	2 983,90 €	1	2 983,90 €	renouvelle agitateur bassin d'aération	step st ouen	08/07/2022	2 983,90 €
27/09/2023	05/10/2023	2 980,00 €	1	2 980,00 €	renouvellement du réservoir sous pression eaux industrielles	Step Le Bourgneuf la Forêt	04/09/2025	2 980,00 €
18/09/2023	05/10/2023	2 042,00 €	1	2 042,00 €	moto réducteur clarificateur	Step Montigné le Brillant	30/01/2025	2 042,00 €
21/09/2023	05/10/2023	4 946,10 €	1	4 946,10 €	Renouvellement groupe de surpression et réservoir	Step St Ouen des toits	17/02/2025	4 946,10 €
24/06/2024	26/06/2024	1 356,88 €	1	1 356,88 €	remplacement sonde redox	step Ahuillé	04/02/2025	1 356,88 €
11/07/2024	12/07/2024	2 084,64 €	1	2 084,64 €	remplacement moto-réducteur compacteur	step entrammes	29/01/2025	2 084,64 €
23/0/2024	23/08/2024	2 617,00 €	1	2 617,00 €	renouvellement servo-moteur vanne motorisée	Step St Ouen des toits	22/05/2025	2 977,00 €
30/07/204	19/08/2024	2 105,20 €	1	2 105,20 €	Bathymétrie lagune bourgon	lagune bourgon	03/06/2025	2 105,20 €
29/10/2024	10/01/2025	1 830,00 €	1	1 830,00 €	Renouvellement moto-réducteur tamis rotatif	Step Port Brillet	06/02/2025	1 830,00 €
13/01/2025	28/05/2025	1 453,00 €	1	1 453,00 €	Renouvellement pompe N° 2 PR	step Montigné le Brillant	03/06/2025	1 453,00 €
22/01/2025	18/02/2025	5 335,00 €	1	5 335,00 €	Renouvellement moto-réducteur Turbine N°2	step Ahuillé	12/05/2025	5 335,00 €
18/02/2025	12/05/2025	1 870,00 €	1	1 870,00 €	Renouvellement pompe N° 1 PR station	step entrammes	12/06/2025	1 870,00 €
26/05/2025	26/05/2025	2 690,00 €	1	2 690,00 €	Renouvellement des 2 pompes de recirculation	Step Montigné le Brillant	03/04/2025	2 690,00 €
06/03/2025	09/06/2025	1 847,48 €	1	1 847,48 €	Renouvellement des 2 débitmètres de recirculation	step St ouen	17/06/2025	1 847,48 €
14/03/2025	03/06/2025	5 000,00 €	1	5 000,00 €	passage en gsm ip step entrammes et step ahuillé	step entrammes et Ahuillé	22/07/2025	5 000,00 €
23/05/2025	27/05/2025	29 665,00 €	1	29 665,00 €	remise en état des berges	lagune launay Villiers	24/10/2025	29 665,00 €
23/05/2025	27/05/2025	6 768,00 €	1	6 768,00 €	réalisation plan d'épandage	lagune bourgon	23/07/2025	6 768,00 €
06/02/2025	11/06/2025	11 698,00 €	1	11 698,00 €	Renouvellement turbine Aération	Step Nuillé sur Vicoin	04/11/2025	11 698,00 €
21/10/2025	24/10/2025	1 698,00 €	1	1 698,00 €	Déplacement débitmètre d'extraction et pluviomètre	Step Entrammes	24/10/2025	1 698,00 €
18/12/2024	08/05/2025	10 116,00 €	1	10 116,00 €	Etude préalable épandage boues	STEP OLIVET LAUNAY HAMEAU	26/11/2025	10 116,00 €

Autres prestations

DSP St Pierre La Cour :

- La gestion complète du SIG par le délégataire était prévue initialement dans la DSP sur toute sa durée par SAUR. Depuis 2022, LA a finalement fait le choix de gérer le SIG en interne. Il a été demandé à SAUR de communiquer les remontés terrain et signalement puis d'utiliser le SIG fourni par LA. **Il a été acté entre les 2 parties pour cet allégement la somme de 1 500 € HT sans actualisation en faveur de la collectivité**

PS LOT1-2-3 :

- La gestion complète du SIG par le prestataire était demandé initialement dans le marché et prévue par SAUR dans son CEP. Dès le démarrage du marché, LA a finalement fait le choix de gérer le SIG en interne. Il a été demandé à SAUR de communiquer les remontés terrain et signalement puis d'utiliser le SIG fourni par LA. **Il a été acté entre les 2 parties pour cet allègement la somme de 4 500 € HT (1500 €* 3) sans actualisation en faveur de la collectivité**
- LA a demandé à SAUR en prestation supplémentaire, non prévu au marché, la préparation et l'acheminement des bilans 24H au LDA 53 de février 2023 à décembre 2025 pour 4 stations d'épuration (Argentré, Entrammes, Le Genest et Port Brillet) à raison d'1 bilan par mois. Selon le CEP le tarif

horaire « agent d'exploitation » est à 33.40 € /h en base et les frais de déplacement à 5.5€/h en base. **Le temps estimé par SAUR pour cette demande est de 1h30 par station soit (1.5H*12 mois *3 ans *(33.40+5.5) = 2 100.60 € par station * 4 stations = 8 402.40 € en base à actualiser au coefficient 2025 en faveur de SAUR.**

- Plan d'épandage st Jean Sur Mayenne : réalisé sur 2025
- Certains abonnements d'électricité et de communication sont restés durant les 4 ans du marché à tort sous l'entité LA. En assainissement, il s'agit de 3 postes de relèvement (PR les noisetiers à chalons du Maine réf pdl 300 053 944 014 ; du PR la Chataigneraie réf pdl 300 053 944 078 et du PR route du Genest Olivet 53940 le Genest st Isle Réf PDL 300 053 943 853). En eau potable, il s'agit de la vanne électrique d'Origné La Retaudiaire Nuillé sur Vicoin Réf PDL 300 053 944 183. Selon les factures fournies d'électricité, le montant est de l'ordre de 20 €/ mois soit 3840 € pour les 4 ans (20*12*4*4ans). **Il est acté par les 2 parties une équivalence de dépenses avec l'exploitation de la Grande Motte Sud à Louverné (voir ci-après)**
- SAUR a assume l'exploitation, l'entretien, la maintenance et le curage du poste de relèvement de La Grande Motte Sud à Louverné qui n'était pas prévu dans le marché initial. **Il est acté par les 2 parties une équivalence de dépenses avec les dépenses d'abonnements d'électricité et de communication (voir au-dessus)**
- Durant ce marché LA a demandé à SAUR 50 demandes de contrôles pour l'application de la PFAC (exigible à compter de la date du raccordement) mais qui sont restées sans suite de la part de SAUR. **Il a été acté par les 2 parties de retenir parmi ces 50 demandes uniquement les demandes concernant les communes historiquement gérées par SAUR depuis la demande initiale de la PFAC soit un total de 22 demandes (voir tableau ci-après) pour un montant de 16 125,94 € sans actualisation en faveur de la collectivité.**

Commune	CP	Année	Numéro PC	N° SUEZ Nouveaux Sites	N° voirie	Adresse de Site	Références cadastrales	Arrivée du dossier	Date dépôt dossier du service	Dossier service destinataire	PFAC	Surface Taxable PFAC	Montant PFAC
AHUILLE	53940	2018	PC 1035	270728F	Lot n°1	Lotissement l'Orée des Champs		25/11/18	03/12/18	U	PFAC	135,18	859,19 €
AHUILLE	53940	2018	PC 1033	270634P	Lot n°18	Lotissement l'Orée des Champs	C 1389	17/09/18	21/09/18	U	PFAC	126,14	802,51 €
AHUILLE	53940	2018	PC 1016	270394W	Lot n°21	Lotissement l'Orée des Champs	C 1389	09/09/18	09/09/18	U	PFAC		513,02 €
AHUILLE	53940	2018	PC 1032	270449R	Lot n°3	Lotissement l'Orée des Champs	C 1967	03/09/18	07/09/18	U	PFAC		966,43 €
AHUILLE	53940	2018	PC 1028	270425	Lot n°10	Lotissement l'Orée des Champs	C 1964	11/07/18	16/07/18	U	PFAC	125,8	801,36 €
AHUILLE	53940	2018	PC 1029	270396Y	Lot n°22	Lotissement l'Orée des Champs	HD 251p	13/07/18	16/07/18	U	PFAC	93,12	596,96 €
AHUILLE	53940	2018	PC 1027	270352U	Lot n°9	Lotissement l'Orée des Champs	C 1963	03/07/18	04/07/18	U	PFAC	133	859,95 €
AHUILLE	53940	2018	PC 1022	270375L	Lot n°18	Lotissement L'Orée des Champs	C 2002	11/06/18	12/06/18	U	PFAC	140,98	940,38 €
AHUILLE	53940	2018	PC 1026	270443K		Lotissement L'Orée des Champs	C 1965	25/06/18	29/06/18	U	PFAC		466,96 €
AHUILLE	53940	2018	PC 1019	270454T	Lot n°30	Lotissement L'Orée des Champs		08/06/18	12/06/18	U	PFAC	116,11	739,62 €
AHUILLE	53940	2018	PC 1018	270437D	Lot n°2	Lotissement L'Orée des Champs	C 1966	08/06/18	12/06/18	U	PFAC	92,48	589,19 €
AHUILLE	53940	2018	PC 1021	270374X	Lot n°27	Lotissement L'Orée des Champs	C 2011	08/06/18	12/06/18	U	PFAC	149,25	941,77 €
AHUILLE	53940	2018	PC 1014	270434A	Lot n°29	Lotissement L'Orée des Champs	C 2013	04/06/18	04/06/18	U	PFAC	139,13	886,26 €
AHUILLE	53940	2018	PC 1015	270429V	Lot n°15	Lotissement des Ifs nga	C 1969	30/05/18	01/06/18	U	PFAC		852,63 €
AHUILLE	53940	2018	PC 1009	270379Q	Lot n°14	Lotissement l'Orée des Champs		30/04/18	02/05/18	U	PFAC		907,79 €
AHUILLE	53940	2018	PC 1011	270174		Rue de Bretagne	CP 290	07/05/18	11/05/18	U	PFAC		634,26 €
ENTRAMMES	53260	2019	PC 1011	270903R	Lot n°7	Lotissement le Grand Chemin	B 1368				PFAC	113,83	736,76 €
ENTRAMMES	53260	2019	PC 1027	271388M	Lot n°19	Lotissement le Grand Chemin 2	AD 0064				PFAC	191,7	990,33 €
MONTIGNE LE BRILLANT	53970	2018	PC 1009	270447		Lotissement Le Chemin du Coudray	AP 0371, AK 0266				PFAC	134,72	990,25 €
MONTIGNE LE BRILLANT	53970	2017	PC 1006		8	Rue des Ecoles	AK 0145				PFACAD	65,94	423,99 €
NUILLE SUR VICOIN	53970	2018	PC 1006	270910T	Lot n°1	Lotissement La Ligonnière	B 677	25/12/18	02/01/19	U	PFAC	157,82	996,91 €
NUILLE SUR VICOIN	53970	2018	PC 1005	270266	Lot n°8	Lotissement La Ligonnière	B 684	17/07/18	19/07/18	U	PFAC	116,5	742,18 €
													16 125,94 €

Bilan final

Désignation des indemnités	cout unitaire	Nombre	somme	k 2025	Ecart en + et en - actualisé
Partie EAU POTABLE					
Compteurs non renouvelés DSP ex SIAEP Port Brillet	69,00 €	147	10 143,00 €	1,2218	12 392,72 €
Engagements non honorés AEP DSP ex SIAEP Port Brillet - panneaux ouvrages	1 576,00 €	1	1 576,00 €	1,2218	1 925,56 €
Engagements non honorés AEP DSP ex SIAEP Port Brillet - passage G2	42,00 €	326	13 692,00 €	1,1175	15 300,81 €
Engagements non honorés AEP DSP ex SIAEP Port Brillet - Dispositif aqua3 ImaGeau	4 500,00 €	1	4 500,00 €	1	4 500,00 €
Engagements non honorés AEP DSP ex SIAEP Port Brillet - exercice de crise	40,00 €	40	1 600,00 €	1,1175	1 788,00 €
Engagements non honorés AEP PS LOT 1-2-3 - Suivi industriel	1 000,00 €	3	3 000,00 €	1,1175	3 352,50 €
Engagements non honorés AEP PS LOT 1-2-3 - CAG lot 1 2025	1 000,00 €	12	12 000,00 €	1,1175	13 410,00 €
Engagements non honorés AEP PS LOT 1-2-3 - exercice de crise	1 600,00 €	3	4 800,00 €	1,1175	5 364,00 €
Fonds de renouvellement RESEAUX DSP ex SIAEP Port Brillet	16 996,38 €	1	16 996,38 €	1	16 996,38 €
Fonds de renouvellement électromécanique AEP DSP ex SIAEP Port Brillet	5 100,00 €	1	5 100,00 €	1,2218	6 231,18 €
Fonds de renouvellement électromécanique AEP PS LOT 1-2-3	-19 213,00 €	1	-19 213,00 €	1	- 19 213,00 €
Autres prestations AEP DSP ex SIAEP Port Brillet - SIG	1 500,00 €	1	1 500,00 €	1	1 500,00 €
Autres prestations AEP PS LOT 1-2-3 - SIG	1 500,00 €	3	4 500,00 €	1	4 500,00 €
Solde en faveur de la collectivité - PARTIE AEP					68 048,14 €
Partie ASSAINISSEMENT COLLECTIF					
Engagements non honorés ASS DSP St Pierre la Cour - non exploitation des 2 sondes	2 000,00 €	1	2 000,00 €	1,1175	2 235,00 €
Engagements non honorés AEP PS LOT 1-2-3 - 5 Synoptiques lot3 ass	1 000,00 €	1	1 000,00 €	1,1175	1 117,50 €
Engagements non honorés ASS PS LOT 1-2-3 - exercice de crise	1 600,00 €	3	4 800,00 €	1,1175	5 364,00 €
Retard hydrocurage DSP St Pierre la Cour	1,00 €	9255	9 255,00 €	1,2824	11 868,61 €
Pénalité 2024 retard hydrocurage DSP St Pierre la cour	8 412,00 €	1	8 412,00 €	1	8 412,00 €
Objectif hydrocurage PS LOT1-2-3	52 185,20 €	1,17	61 056,68 €	1,1175	68 230,84 €
Fonds renouvellement électromécanique DSP St Pierre la Cour	21 116,64 €	1	21 116,64 €	1	21 116,64 €
Fonds renouvellement électromécanique ASSn LOT 1-2-3	-399,96 €	1	-399,96 €	1	- 399,96 €
Autres prestations ASS DSP St Pierre la Cour - SIG	1 500,00 €	1	1 500,00 €	1	1 500,00 €
Autres prestations ASS PS LOT 1-2-3 - SIG	1 500,00 €	3	4 500,00 €	1	4 500,00 €
Autres prestations PS LOT1-2-3 - Acheminement des bilan 24h	-2 100,60 €	4	-8 402,40 €	1,1175	- 9 389,68 €
Autres prestations ASS PS LOT 1-2-3 - PFAC	16 125,94 €	1	16 125,94 €	1	16 125,94 €
Solde en faveur de la collectivité - PARTIE ASSAINISSEMENT COLLECTIF					130 680,89 €
SOLDE TOTAL en faveur de la collectivité					198 729,04 €

Il a été convenu par les 2 parties le remboursement de la somme totale de 198 729,04 € HT en faveur de la collectivité répartie avec 68 048.14 € pour la partie eau potable et 130 680.89 € pour la partie assainissement.

Ce bilan est à compléter des différentes prestations listées dans le contre-rendu des visites des ouvrages du nouveau lot OUEST de la PS2026-2030 qui se sont déroulées le 1er, 2 et 5 décembre 2025 qui est joint en annexe de ce dit protocole. Ces prestations seront à réaliser avant le 31 janvier 2026 sous peine en cas de non-réalisation de l'application de l'article 6.1 du CCTP, à savoir l'exécution des prestations par LA au frais de SAUR.

Ce bilan sera également à compéter des prestations non réalisées sur le nouveau lot EST et dont les constats seront réalisés sur le premier trimestre 2026 et consignés dans un compte rendu avec une liste des prestations restantes éventuellement à réaliser avant une date à définir sous peine en cas de non-réalisation de l'application de l'article 6.1 du CCTP, à savoir l'exécution des prestations par LA au frais de SAUR.

L'ensemble des documents déposés sur « Laval vision » devront être remis en format informatique utilisable à LA et son assistant avant le 31 janvier 2026.

Ce bilan ne tient pas compte des éléments liés aux performances attendues sur l'années 2025 (ILVNC, …). Ces éléments seront examinés après fourniture du RAD2025 et pourront donner lieus à des éventuelles pénalités qui seront traitées en dehors de ce présent protocole de fin de contrat.

Fait à Laval le .....

Pour la Collectivité,
LAVAL AGGLOMERATION
La Vice-Présidente
Nadège DAVOUST

Pour le Prestataire du marché,
SAUR
Le Directeur des Exploitations
Yoann RENAULT

Marché de prestations de Services 01/01/2022 au 31/12/2025

Laval Agglomération

PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT

ENTRE :

La Collectivité, sise **Laval Agglomération**, représenté par son Président, Monsieur Florian BERCAULT,

Ci-après dénommé « **LA**»
D'une part,

ET :

La société SUEZ, société par Actions Simplifiées au capital de 422 224 040 euros dont le Siège Social est situé à Tours CB21 – 16 place de l'Iris 92040 PARIS La Défense, immatriculée au registre du commerce de Nanterre sous le numéro 410 034 607, représentée par M. Matthieu CAILLEAU, Directeur de l'Agence Pays de la Loire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

Ci-après dénommée « **SUEZ** »
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Le coefficient d'actualisation 2025 du marché est de 1.1175.

Inflation

SUEZ, sur 2023 et 2024 a ouvert la discussion sur l'inflation en présentant à la collectivité les différents surcoûts énergétiques et surcoûts sur les produits de traitement afin d'en obtenir une compensation financière. Après plusieurs réunions et présentations des surcouts, Laval Agglomération a accepté de prend en charge au titre d'une indemnité d'imprévision le somme de **123 377 € répartie à 50% (61 688.50 €) sur l'eau potable et à 50% (61 688.50 €) sur l'assainissement.**

Partie eau potable

1. **Renouvellement non honoré des compteurs de plus de 15 ans**

Pour information, il reste 103 compteurs âgés de plus de 15 ans à la date du 01/11/2025.

Lors de la réunion trimestrielle du 10/07/2025 il a été acté l'arrêt du changement des têtes de télérelève. Les équipements de télérelève restent en place et seront éventuellement à ôter par LA lors du basculement en Lora Wan. La localisation des transmetteurs nécessaires au fonctionnement de la télérelève est la suivante :



2. Engagements non honorés

- Réalisation d'un exercice de crise durant la durée du contrat et réalisation de tests réguliers en conditions réelles sans prévenir les agents (article 6-14-4 du CCTP et engagement du mémoire technique) : l'engagement a partiellement été réalisé avec la rupture de la Pinelière mais cet exercice reste assez limité.
- La gestion complète du SIG par le prestataire était demandé initialement dans le marché et prévue par SUEZ dans son CEP. Dès le démarrage du marché, LA a finalement fait le choix de géré le SIG en interne. Il a été demandé à SUEZ de communiquer les remontés terrain et signalement puis d'utiliser le SIG fourni par LA.

Il a été acté entre les 2 parties la somme de 1 000 € HT sans actualisation en faveur de la collectivité pour ces 2 réalisations partielles.

3. Pénalités sur la non atteinte de l'objectif sur l'ILVNC

L'objectif d'un ILVNC inférieur ou égal à 0.75 m3/km/j sur 2022, 2023 et 2024 n'a pas été respecté déclenchant une pénalité conformément au CCAP en faveur de la collectivité :

2022 : ILVNC de 1.77 m3/km/j déclenchant une pénalité de 18 236.60 €
2023 : ILVNC de 1.51 m3/km/j déclenchant une pénalité de 14 612.03€
2024 : ILVNC de 1.32 m3/km/j déclenchant une pénalité de 11 455.89 €
2025 : ILVNC de 1.95 m3/km/j déclenchant une pénalité de 25 140.97 €

4. Recherche de fuites

SUEZ s'est engagé sur 10 % du linéaire par an en recherche de fuites. En cumulé sur la durée du marché, l'engagement de SUEZ est respecté.

Article 6-6-2 du CCAP et mémoire technique p84 : recherche préventive par le prestataire avec rapport annuel et proposition de renouvellement Le prestataire s'est engagé selon son mémoire technique à réaliser 10% du linéaire par an	2 022	2 023	2 024	2 025	Cumul
Linéaire du réseau hors branchement (km)	327,301	340,200	341,982	342,000	
10 % du linéaire	32,73	34,02	34,20	34,20	135,1483
Linéaire de Recherche de fuite réalisé par le prestataire	83,66	5,995	88,0870	67,455	245,1970
Ecart +/-	50,93	- 28,03	53,89	33,26	110,0487
Conclusion	avance	retard	avance	avance	avance

5. Fonds de renouvellement électromécanique

Le fonds de renouvellement électromécanique présente un solde de **335 048.31 €** en faveur de SUEZ.

Année	2 022	2 023	2 024	2 025	Cumul
Dotation	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	200 000 €
Dépense électromécanique	16 604,95 €	21 995,70 €	16 353,25 €	28 641,34 €	83 595,24 €
Dépense compteurs abonnés	35 977,71 €	42 547,94 €	36 927,26 €	36 000,16 €	151 453,07 €
Dépense totale	52 582,66 €	64 543,64 €	53 280,51 €	64 641,50 €	235 048,31 €
Ecart en +/-	2 582,66 €	14 543,64 €	3 280,51 €	- 21 358,66 €	35 048,31 €

Partie assainissement

1. **Engagements non honorés**

- Utilisation de l'outil SEWERBALL sur 4% du linéaire pour le suivi des eaux claires parasites (balle se déplaçant dans le réseau) avec restitution des résultats bilan : l'engagement n'a été que partiellement réalisé avec 1.5 kms pour un engagement de 2.7 kms (4% du linéaire) **soit un retard de 1.2 kms estimé à 4 023 € (3 €*1200 ml *1.1175 (coef 2025) en faveur de la collectivité**
- Réalisation d'un exercice de crise durant la durée du contrat et réalisation de tests réguliers en conditions réelles sans prévenir les agents (article 4-19 des CCTP et engagement du mémoire technique) : l'engagement a été que partiellement réalisé
- La gestion complète du SIG par le prestataire était demandé initialement dans le marché et prévue par SUEZ dans son CEP. Dès le démarrage du marché, LA a finalement fait le choix de géré le SIG en interne. Il a été demandé à SUEZ de communiquer les remontés terrain et signalement puis d'utiliser le SIG fourni par LA.

Il a été acté entre les 2 parties les sommes de 4 023 € actualisée et de 1 000 € HT sans actualisation en faveur de la collectivité pour ces 3 réalisations partielles.

2. **Objectif d'hydrocurage**

SUEZ s'est engagé sur 8 % du linéaire par an d'hydrocurage. En cumulé sur la durée du marché, l'engagement de SUEZ est respecté.

Article 4.3.1 du CCAP - Hydrocurage préventif : D'un prévisionnel de curage préventif avec la liste des rues à adresser par mail à la collectivité et à la mairie concernée tous les trimestres. Il n'y a pas de linéaire d'imposé au contrat mais un objectif de résultat (absence de bouchage) Dans sa proposition technique le prestataire s'est engagé à hydrocurer 8% du linéaire par an.	2022	2023	2024	2025	Cumul
Longueur réseau eaux usées (en ml) (gravitaire)	92 898,00	97 626,00	97665	98422	
8 % du linéaire / an	7 431,84	7 810,08	7813,2	7873.76	31602.43
Hydrocurage réalisé (en ml)	3 300,00	6 648,86	6503,57	15150	30928.88
Ecart en +/- =	-4 131,84	-1 161,22	-1 309,63	7276.24	673.55

3. **Objectif d'Inspections télévisées (ITV)**

SUEZ s'est engagé sur 0.5 % du linéaire par an de passage caméra. En cumulé sur la durée du marché, l'engagement de SUEZ est respecté.

	2022	2023	2024	2025	Cumul
Longueur réseau eaux usées (en km)	102,427	107,66	108,81	108.48	
0,5 % du linéaire / an (en km)	0,51	0,54	0,54	0.54	2.14
ITV réalisé (en km)	1,336	0	1,094	1.031	3.46

SUEZ présente un retard sur son objectif en terme d'hydrocurage sur le réseau mais une avance sur les inspections télévisées. Il est acté que ces éléments se compensent.

4. Fonds de renouvellement électromécanique

Le fonds de renouvellement électromécanique présente un solde de 953 € en faveur de SUEZ.

Article 4.16.2 du CCAP : Fonds de renouvellement : Le programme est affecté d'une dotation de 25 000 € chaque année pour des équipements (équipements électromécanique, hydraulique, électrique, branchements, compteurs abonnés, accessoires réseaux, ...) > 1 000 € (fourniture et pose) et les sujétions relatives aux travaux (études, fourniture, main d'oeuvre, essais, recolement,...) Le renouvellement doit obligatoirement être soumis à l'accord préalable de la collectivité (devis avant travaux puis facture) Au terme du contrat, si le délégataire n'a pas engagé la totalité de la dotation cumulée, le solde est reversé à la collectivité dans le 1 mois qui suit la fourniture du compte rendu financier Pour les équipements dont le montant est < 1000 €, il s'agit de garantie de renouvellement hors de ce fonds de renouvellement	2022	2023	2024	2025	Cumul
Dotation	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	100 000 €
Dépense	21 786,71 €	21 510,65 €	22 131,83 €	35 523,65 €	100 953 €
Ecart en +/-	-3 213,29 €	-3 489,35 €	-2 868,17 €	10 523,65 €	953 €

Bilan final

Désignation des indemnités	cout unitaire	Nombre	somme	k 2025 =1.1175	Ecart en + et en - actualisé
PARTIE EAU POTABLE					
Inflation	-123 377,00 €	0,5	- 61 688,50 €	1	- 61 688,50 €
Engagements non honorés AEP (SIG, exercide de CRISE)	1 000,00 €	1	1 000,00 €	1	1 000,00 €
Pénalité ILVNC 2022	18 236,60 €	1	18 236,60 €	1	18 236,60 €
Pénalité ILVNC 2023	14 612,03 €	1	14 612,03 €	1	14 612,03 €
Pénalité ILVNC 2024	11 455,89 €	1	11 455,89 €	1	11 455,89 €
Pénalité ILVNC 2025	25 140,97 €	1	25 140,97 €	1	25 140,97 €
Fonds de renouvellement électromécanique AEP	-35 496,07 €	1	-35 496,07 €	1	- 35 048,31 €
SOLDE PARTIE EAU POTABLE en faveur de SUEZ					- 26 291,32 €
PARTIE ASSAINISSEMENT COLLECTIF					
Inflation	-123 377,00 €	0,5	- 61 688,50 €	1	- 61 688,50 €
Engagements non honorés ASS (SIG , exercice de CRISE)	1 000,00 €	1	1 000,00 €	1	1 000,00 €
Engagements non honorés ASS sewerball	3,00 €	1200	3 600,00 €	1,1175	4 023,00 €
Fonds renouvellement électromécanique ASS	-953,00 €	1	-953,00 €	1	- 953,00 €
SOLDE PARTIE ASSAINISSEMENT COLLECTIF en faveur de SUEZ					- 57 618,50 €
SOLDE FINAL en faveur de SUEZ					- 83 909,82 €

Il a été convenu par les 2 parties la somme totale de 83 909.82 € HT en faveur de SUEZ avec la répartition de 26 219.32 € pour la partie eau potable en faveur de SUEZ et de 57 618.50 € pour la partie assainissement collectif faveur de SUEZ.

Ce bilan sera également à compléter des éventuelles prestations non réalisées sur l'ancien lot 4 sud-ouest et dont les constats seront réalisés sur le premier trimestre 2026 et consignés dans un compte rendu avec une liste des prestations restantes éventuellement à réaliser avant une date à définir sous peine en cas de non-réalisation de l'application de l'article 6.1 du CCTP, à savoir l'exécution des prestations par LA au frais de SUEZ.

L'ensemble des documents déposés sur « Tous mes services » devront être remis en format informatique utilisable à LA et son assistant avant le 28 février 2026.

Fait à Laval le .....

Pour la Collectivité,
LAVAL AGGLOMERATION
Le Président
Florian BERCAULT

Pour le Prestataire du marché,
SUEZ
Le Directeur de l'Agence Pays de la Loire
Matthieu CAILLEAU

Florian Bercault *: Et on passe au volet ressources avec Éric qui a préparé sa plus belle voix donc sur différentes régularisations, créations, suppressions. Bref, on va commencer par la réalisation des emplois de maître-nageur, peut-être qu'il va faire une synthèse et on va les voter une par une.*

RESSOURCES

- **CC84 À CC100 MESURES DE RÉGULARISATION DE CERTAINS EMPLOIS PERMANENTS AU 1ER JUILLET 2026**
-

Rapporteur : Éric Paris

I - Présentation de la décision

CONTEXTE JURIDIQUE

Il convient de mettre à jour le tableau des emplois permanents de Laval Agglomération afin de prévoir l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Il appartient à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités de service et de recruter et des évolutions intervenues, de modifier les emplois en respectant les obligations réglementaires suivantes :

- L313-1 du code général de la fonction publique : les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Dans ce cas, "la délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé".
- L332-8 du code général de la fonction publique : "Par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux dans les cas suivants : 1° Il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ; 2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code" ;
- L332-14 du code général de la fonction publique : "Par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux peuvent être recrutés pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4.Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

RÉGULARISATION DU RECOURS À DES CONTRACTUELS (CC84 à CC92)

Certaines délibérations antérieures ne mentionnaient pas la possibilité de recourir à des contractuels, à défaut de candidats fonctionnaires. Il convient alors de régulariser celles-ci ou ouvrant l'éventualité du recrutement d'un contractuel dans les cas énoncés à l'article L332-8 du code général de la fonction publique, qui permet de conclure des contrats de 3 ans et la CDIsation de l'agent à l'issue de 2 contrats, soit 6 ans.

Ces régularisations seront présentées au conseil communautaire régulièrement en fonction des besoins des services, des résultats des jurys de recrutement et des fins de contrats des contractuels actuellement en poste.

Pour la présente réunion, cela concerne les métiers en tension suivants :

- maître-nageur, catégorie B : 11 postes concernés à temps complet sur les 16 postes ouverts au tableau des emplois permanents *;*
- informaticien, catégorie A : 5 postes concernés à temps complet sur les 20 postes ouverts au tableau des emplois permanents ;
- chargé d'opérations et dessinateur, catégorie B : 4 postes concernés sur les 6 postes ouverts au tableau des emplois permanents.

Cela concerne également, par rapport à la spécificité des missions, les métiers de :

- responsable du Pôle « représentation et protocole », catégorie B *;*
- expert en communication, photographe-vidéaste et responsable de service au sein de la direction de la communication, catégories A et B : 7 postes concernés sur les 24 postes ouverts au tableau des emplois permanents *;*
- régisseur son et lumière, catégorie B : 2 postes concernés sur les 6 postes ouverts au tableau des emplois permanents *;*
- responsable du Pôle « Logistique », catégorie B *;*
- chargé de mission Plan Alimentaire Territorial (PAT) et prévention des ressources, catégorie A.

L'ensemble des dispositions ci-dessus rentreront en vigueur au 1er juillet 2026

AJOUT DE CADRE D'EMPLOI (CC93)

Il est proposé au conseil communautaire les modifications des emplois permanents ci-dessous, afin d'y ajouter un cadre d'emplois supplémentaires dans l'optique de faciliter les recrutements, à compter du 1er juillet 2026 :

Libellé du poste	Quotité	Cadre d'emploi	Cat	Filière	Observations
DGA Transitions écologiques au quotidien (CCPL2101393)	35h	Ingénieur / Ingénieur en chef / Directeur général adjoint des services	A	Technique / Administrative	Ajout du cadre d'emploi d'administrateur territorial *Poste mutualisé 50 % Ville 50 % Agglo*
Directeur Département Intelligence et aménagement de l'espace (CCPL2212007)	35h	Attaché territorial	A	Administrative	Ajout du cadre d'emploi d'ingénieur et ingénieur en chef territoriaux *Poste mutualisé 33 % Ville 67 % Agglo*
Contrôleur de gestion (CCPL2101358)	35h	Attaché territorial	A	Administrative	Ajout du cadre d'emploi d'ingénieur territorial *Poste mutualisé 60 % Ville 40 % Agglo*

Gestionnaire administratif des dossiers techniques (CCPL2210003)	35h	Rédacteur	B	Administrative	Ajout du cadre d'emploi de technicien territorial *Poste mutualisé 70 % Ville 30 % Agglo*

Il est proposé au conseil communautaire d'ouvrir la possibilité de recruter des contractuels sur la base de l'article L313-8, en cas d'absence de candidatures de titulaires lors des prochains recrutements concernant les postes listés ci-dessus.

CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET – SERVICE DES PISCINES (CC94)

Dans le cadre du fonctionnement du service des piscines, notamment les week-end et jours fériés, et dans un double objectif de dé précarisation de contractuels en place et de facilitation des recrutements à venir, il est proposé au conseil communautaire la création de cinq emplois permanents, à temps non complet, au 1er juillet 2026, listés ci-dessous :

Libellé du poste	Quotité	Cadre d'emploi	Cat	Filière	Observations
Agent d'accueil	8h (23%)	Adjoint administratif territorial	C	Administrative	Création d'un poste
Surveillant de baignade	3h30 (10%)	Opérateur Territorial des activités physiques et sportives (OTAPS)	C	Sportive	Création de **3 postes**
Surveillant de baignade	10h30 (30%)	OTAPS	C	Sportive	Création d'un poste

Il est proposé au conseil communautaire d'ouvrir la possibilité de recruter des contractuels sur la base de l'article L313-8, en cas d'absence de candidatures de titulaires lors des prochains recrutements concernant ces nouveaux postes permanents à temps non complet.

SUPPRESSIONS ET CRÉATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS – CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL – RENTRÉE DE SEPTEMBRE 2026 (CC95)

Le volume horaire de l'enveloppe globale des heures d'enseignements reste inchangé depuis plusieurs années.

Toutefois, dans le respect de cette enveloppe globale, nous proposons une évolution des répartitions horaires de 6 postes sur les 122 existants et la création de 3 nouveaux postes pour :

- permettre une adaptation de l'enseignement à l'évolution des publics,
- répondre aux enjeux d'attractivité de postes en tension,
- accompagner une évolution des postes en concordance avec la réalité des agents,
- déprécariser des situations individuelles.

Aussi, il est proposé au conseil communautaire les transformations d'emplois permanents, à temps non complet de la façon suivante :

Libellé du poste	Cadre d'emploi	Cat	Filière	Quotité actuelle	Quotité future	Observations
Assistant d'enseignement artistique *(CCPL2109004)*	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Culturelle	31.5 %	32.5 %	*Transformation : changement de quotité du poste*
Assistant d'enseignement artistique *(CCPL2101012)*	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Culturelle	75 %	50 %	*Transformation : changement de quotité du poste*
Assistant d'enseignement artistique *(CCPL2101008)*	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Culturelle	62.5 %	60 %	*Transformation : changement de quotité du poste*

Assistant d'enseignement artistique *(CCPL2101118)*	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Culturelle	86.25 %	77.5 %	*Transformation : changement de quotité du poste)*
Assistant d'enseignement artistique *(CCPL2101094)*	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Culturelle	62.5 %	45 %	*Transformation : changement de quotité du poste*
Assistant d'enseignement artistique *(CCPL2101083)*	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Culturelle	100 %	70 %	*Transformation : changement de quotité du poste*

Il est également demandé au conseil communautaire la création de 3 postes à temps non complet :

Libellé du poste	Cadre d'emploi	Cat	Filière	Quotité	Observations
Assistant d'enseignement artistique	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Culturelle	7.5 %	Création – Déprécarisation
Assistant d'enseignement artistique	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Culturelle	22.5 %	Création – Déprécarisation
Assistant d'enseignement artistique	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Culturelle	50 %	Création – Élargissement des propositions pédagogiques en danse urbaine

Enfin, il est proposé au conseil communautaire d'ouvrir la possibilité de recruter des contractuels sur la base de l'article L313-8, en cas d'absence de candidatures de titulaires lors des prochains recrutements concernant l'ensemble de ces postes permanents à temps non complet.

La mise à jour de ces postes rentrera en vigueur au 1er septembre 2026.

CRÉATIONS D'EMPLOI PERMANENT À TEMPS COMPLET – DÉPARTEMENT SYSTÈME D'INFORMATION - DIRECTION URBANISME ET FONCIER – DIRECTION DÉCHETS ET ÉCONOMIE CIRCULAIRE (CC96 à CC98)

D'une part, dans le cadre du fonctionnement du service Support et assistance au sein du département Système d'information et dans un objectif de déprécarisation de l'agent en place et de facilitation des recrutements, d'autre part des besoins du service stratégie foncière et en cohérence avec le niveau statutaire des missions attendues et enfin dans un objectif de reclasser un agent fonctionnaire pour raison médicale, il est proposé au conseil communautaire la création d'emplois permanents, à temps complet, au 1er juillet 2026, listé ci-dessous :

Libellé du poste	Quotité	Cadre d'emploi	Cat	Filière	Observations
Technicien de maintenance SI (à créer)	35h	Technicien territorial	B	Technique	Création du poste – mutualisé : Ville 61 % - Agglo 39%
Gestionnaire affaires foncières (à créer)	35h	Rédacteur territorial	B	Administrative	Création du poste – mutualisé : Ville 70 % - Agglo 30%
Agent de déchetterie (à créer)	35h	Adjoint technique	C	Technique	Création du poste Reclassement d'un fonctionnaire

Il est proposé au conseil communautaire d'ouvrir la possibilité de recruter des contractuels sur la base de l'article L313-8, en cas d'absence de candidatures de titulaires lors des prochains

recrutements concernant ces nouveaux postes permanents à temps non complet.

CRÉATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET – DIRECTION EAU – EMPLOI DE DROIT PRIVE (CC99 à CC100)

Il convient de mettre à jour le tableau des emplois permanents de Laval Agglomération en fonction des besoins de la Direction de l'eau, notamment de la mise en service de la nouvelle usine des eaux et en cohérence avec le niveau statutaire des missions attendues.
En effet, les évolutions technologiques nécessitent la création d'un poste électromécanicien (Cat. B – cotation 2.2 dans le référentiel de droit privé).
Par ailleurs, il est proposé de créer un poste de contrôleur en assainissement non collectif (ANC). Le poste créé de contrôleur ANC consolidera la réalisation des missions de contrôle en doublant le nombre de contrôleur.

Aussi, il est proposé au conseil communautaire les évolutions des emplois permanents de droit privé de la direction de l'eau, au 1er juillet 2026, de la façon suivante :

Libellé du poste	Quotité	Cadre d'emploi	Cat	Filière	Observations
Électromécanicien (à créer)	35h	Technicien territorial	B	Technique	Création du poste Emploi de droit privé Cotation 2.2
Contrôleur ANC (à créer)	35h	Technicien territorial	B	Technique	Création du poste Emploi de droit privé Cotation 2.2

Il est rappelé que les emplois à la Direction de l'eau sont de droit privé car affecté à un service public industriel et commercial.

II - Impact budgétaire et financier

Les régularisations juridiques et ajout de cadre d'emploi n'ont aucun impact sur la masse salariale.
Les autres régularisations / créations pour les besoins des services n'ont également pas ou peu d'impact sur la masse salariale :

- Piscine : ces besoins sont déjà couverts par des contractuels temporaires ;
- CRD : les évolutions présentées ne font pas varier l'enveloppe globale des heures d'enseignement, sur la base du coût moyen constaté dans notre collectivité d'un assistant d'enseignement artistique (cat. B).
- Département système d'information : ce besoin est déjà couvert par un contractuel temporaire
- Direction urbanisme et foncier : cette création de poste n'a pas d'impact sur la masse salariale car il est prévu de supprimer, lors de la prochaine mise à jour du tableau des emplois permanent un poste de chargé de mission gestion immobilière (cat. A) vacant depuis le 1er janvier 2026
- Direction déchets et économie circulaire : l'agent titulaire est déjà à l'effectif de la collectivité
- Direction de l'eau (emploi de droit privé) : Ces créations de postes auront un impact financier estimé à 2 400 €, car il est prévu de supprimer, lors de la prochaine mise à jour du tableau des emplois permanent un poste d'agent de traitement de l'eau (cotation 1.2) et un poste de responsable d'atelier.

Il vous est proposé d'approuver les 17 délibérations en découlant et d'autoriser le président à signer tout document à cet effet.

Éric Paris : *Encore deux petites heures et puis ça va aller. Je pense qu'on devrait tenir.*

Alors, je vais essayer de vous faire une présentation générale des 17 premières délibérations et ensuite, une fois la présentation générale terminée, on reprendra les délibérations une à une, mais je ne ressortirai que les mots clés qui étaient dans la présentation générale.

Alors, ce qu'il faut retenir dans la présentation générale, c'est quand même les objectifs. Le premier objectif est le respect du cadre réglementaire et de régulariser les écritures. Alors vous avez dans la présentation le contexte juridique avec le L313-1, le L332-8, le L332-14. Tout ça pour rappeler les règles à respecter et surtout introduire la possibilité d'emploi contractuel et d'avoir des contrats de 3 ans. Et au bout de 2 contrats de 3 ans, de pouvoir avoir un CDI. Autrement, les autres objectifs qui me paraissent aussi importants, c'est de rendre les postes les plus attractifs possibles et donc de faciliter les recrutements, de stabiliser nos effectifs, de se mettre en cohérence avec la réalité des agents, de régulariser les situations et déprécariser des agents, de soutenir bien sûr les métiers en tension, de s'adapter à l'évolution du public, de fiabiliser notre suivi budgétaire et d'introduire une gestion prévisionnelle des emplois. Voilà, donc tous ces ajustements au tableau des emplois seront effectifs au 1er juillet 26, sauf les emplois concernant le conservatoire, ce sera au 1er septembre. Les incidences financières, elles sont quasiment nulles parce que des créations sont contrebalancées par des suppressions à venir. Les seules incidences financières notables, ça concerne l'usine des eaux avec un coût de 2 400 euros. Voilà, donc ça c'est sur le côté présentation générale.

Vous avez vu aussi donc qu'il y avait toute une succession de paragraphes avec donc la partie régularisation du recours à des contractuels. Cette partie régularisation, c'est une régularisation d'écriture. Ce sont les métiers en tension et ce sont des spécificités de mission. Ensuite, vous avez, alors parmi les métiers en tension, on va y revenir quand on va avoir les délibérations. Il y a le maître-nageur, informaticien, dessinateur et puis donc les spécificités. Il y a des responsables de pôle, des experts en communication. Enfin, vous avez toute la liste dans les libérations.

Ensuite, vous avez toute une série concernant des ajouts de cadres d'emploi avec donc là tout l'intérêt de faciliter le recrutement sur ces emplois-là.

Ensuite, la création d'emplois au niveau de la piscine, ça c'est surtout dans l'intérêt du fonctionnement et en particulier pour couvrir les besoins le week-end et les jours fériés.

Ensuite, vous avez tout un paragraphe concernant là, le conservatoire. Ce qui est à noter, c'est que l'enveloppe budgétaire reste la même et il y a deux parties. Une partie d'ajustement de la quantité de temps des intervenants et parallèlement la création de trois postes. Mais j'insiste, à chaque fois, toutes ces modifications-là sont à budget constant et dans l'intérêt donc de mieux servir l'évolution, le public du conservatoire, de rendre des postes encore plus attractifs et puis de déprécariser les agents.

Ensuite, nous avons la création d'emplois donc au niveau du service informatique, toujours pareil avec l'idée d'être en cohérence avec le niveau statutaire. Il y a aussi des ajustements pour des raisons médicales et puis une déprécarisation dans les trois postes qui sont proposés.

Au niveau de la direction des eaux, on a un bel exemple donc je trouve parce qu'il y a une évolution de postes qui est due à l'introduction de cette nouvelle usine et donc de nouveaux métiers et surtout de nouvelles compétences. Donc il s'agit là d'ajuster les fiches de fonction aux nouvelles compétences demandées et puis de fournir une prestation encore plus

importante. Voilà, ça c'était la partie présentation générale. Alors on peut passer donc, si vous le voulez bien, à la première délibération.

Florian Bercault : *Ce que je vais proposer c'est : est-ce qu'il y a des votes contre sur le fait qu'on vote toutes les délibérations à un seul coup ? On peut le faire ou pas ? Oui, on peut le faire.*

Déjà, est-ce qu'il y a des remarques sur ce que vient de présenter Éric Paris ou est-ce que tout est clair ? Est-ce qu'il y a des votes contre sur le fait qu'on vote tout d'un coup ? Non, de la 84 à la 100. Et on viendra vers vous si ce n'est pas possible au prochain conseil. On va faire ça parce que c'est vraiment ridicule. Sinon tout est assez clair, en plus il n'y a pas d'impact ou très peu sur les eaux, on est autour de 2400 euros d'impact. Je vous propose de voter. Merci Éric pour ces explications très claires.

Il y a un prix à la fin de l'année au vice-président ou à l'élu communautaire qui a été le plus rapide. Là, je pense qu'Éric a pris de l'avance.

Ceci exposé,
Il vous est proposé d'adopter les délibérations suivantes :

N° 084 / 2026

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2026

RÉGULARISATION - EMPLOIS DE MAITRE NAGEUR

Rapporteur : Éric Paris

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, R2313-3 et L2313-1,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L313-1, L313-4, L332-14,

Vu le décret n°2011-605 du 30 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

Vu les délibérations n° 016/2019 du 14 janvier2019 et n° 053/2023 du 23 mars 2023 portant notamment création de postes de maîtres-nageurs

Considérant l'article L332-8 alinéa 2 du code général de la fonction publique,

Considérant les besoins du service des piscines de Laval Agglomération,

Après avis de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er
Le recours au recrutement de contractuels sur la base de l'article L332-8 du code de la fonction publique est ouvert sur les postes suivants :

Libellé du poste	Quotité	Grades / Cadre d'emploi	Cat	Filière
Maître-nageur *(CCPL2101538)*	35h	Éducateur territorial des activités physiques et sportives	B	Sportive
Maître-nageur *(CCPL2101549)*	35h	Éducateur territorial des activités physiques et sportives	B	Sportive
Maître-nageur *(CCPL2101553)*	35h	Éducateur territorial des activités physiques et sportives	B	Sportive
Maître-nageur *(CCPL2302001)*	35h	Éducateur territorial des activités physiques et sportives	B	Sportive
Maître-nageur *(CCPL2304001)*	35h	Éducateur territorial des activités physiques et sportives	B	Sportive
Maître-nageur *(CCPL2304002)*	35h	Éducateur territorial des activités physiques et sportives	B	Sportive
Maître-nageur *(CCPL2304003)*	35h	Éducateur territorial des activités physiques et sportives	B	Sportive
Maître-nageur *(CCPL2304004)*	35h	Éducateur territorial des activités physiques et sportives	B	Sportive
Maître-nageur *(CCPL2304005)*	35h	Éducateur territorial des activités physiques et sportives	B	Sportive
Maître-nageur *(CCPL2304006)*	35h	Éducateur territorial des activités physiques et sportives	B	Sportive
Maître-nageur *(CCPL2304008)*	35h	Éducateur territorial des activités physiques et sportives	B	Sportive

Article 2
Les crédits nécessaires sont inscrits, chaque année, au budget primitif et font l'objet, le cas échéant, de décision modificative.

Article 3
Ces emplois pourront être occupés à défaut de fonctionnaire ou en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas :

- le contrat est conclu à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions de la partie réglementaire du titre III du livre 3 du code général de la fonction publique, visant à garantir l'égal accès aux emplois publics ;
- le motif invoqué est celui de l'article L332-8 aliéna 2 et suivant du code de la fonction publique : "Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions

prévues par le présent code" ;
- le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi concerné est le même que s'il s'agissait d'un titulaire, par référence à la grille indiciaire correspondant au grade mentionné à l'article 1 et assortie du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité ;
- le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Article 4
Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 5
Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N° 085 / 2026

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2026

RÉGULARISATION - EMPLOIS D'INFORMATICIENS

Rapporteur : Éric Paris

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, R2313-3 et L2313-1,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L313-1, L313-4, L332-14,

Vu le décret n°2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu les délibérations n° 016/2019 du 14 janvier 2019, n° 015/2022 du 28 mars 2022 et n°022-2025 du 12 mai 2025, portant notamment création de postes d'informaticiens

Considérant l'article L332-8 alinéa 2 du code général de la fonction publique,

Considérant les besoins du Département Système d'information de Laval Agglomération,

Après avis de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er
Le recours au recrutement de contractuels sur la base de l'article L332-8 du code de la fonction publique est ouvert sur les postes suivants :

Libellé du poste	Quotité	Grades / Cadre d'emploi	Cat	Filière
Chef(fe) de projet Informatique *(CCPL2207003)*	35h	Ingénieur	A	Technique
Chef(fe) de projet Informatique *(CCPL2101381)*	35h	Ingénieur	A	Technique
Administrateur système et réseaux *(CCPL2101374)*	35h	Ingénieur	A	Technique
Data analyst *(CCPL2503004)*	35h	Ingénieur	A	Technique
Technicien(ne) informatique *(CCPL2101387)*	35h	Technicien	B	Technique

Article 2
Les crédits nécessaires sont inscrits, chaque année, au budget primitif et font l'objet, le cas échéant, de décision modificative.

Article 3
Ces emplois pourront être occupés à défaut de fonctionnaire ou en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas :

- le contrat est conclu à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions de la partie réglementaire du titre III du livre 3 du Code Général de la Fonction Publique, visant à garantir l'égal accès aux emplois publics ;
- le motif invoqué est celui de l'article L332-8 aliéna 2 et suivant du code de la fonction publique : "Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code" ;
- le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi concerné est le même que s'il s'agissait d'un titulaire, par référence à la grille indiciaire correspondant au grade mentionné à l'article 1 et assortie du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité ;
- le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Article 4
Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 5
Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N° 086 / 2026

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2026

RÉGULARISATION - EMPLOI DE RESPONSABLE DU PÔLE REPRÉSENTATION ET PROTOCOLE

Rapporteur : Éric Paris

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, R2313-3 et L2313-1,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L313-1, L313-4, L332-8,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu la délibération n° 022/2025 du 15 mai 2025, modifiant le tableau des emplois permanent et créant notamment l'emploi concerné par la présente délibération,

Considérant l'article L332-8 alinéa 2 du code général de la fonction publique,

Considérant les besoins du pôle « représentation et protocole » de Laval Agglomération,

Après avis de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er
Le recours au recrutement de contractuels sur la base de l'article L332-8 du code de la fonction publique est ouvert sur le poste suivant :

Libellé du poste	Quotité	Grade	Cat	Filière
Responsable du pôle « représentation et protocole » *(CCPL2503006)*	35h	Rédacteur territorial	B	Administrative

Article 2
Les crédits nécessaires sont inscrits, chaque année, au budget primitif et font l'objet, le cas échéant, de décision modificative.

Article 3
Cet emploi pourra être occupé à défaut de fonctionnaire ou en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas :

- le contrat est conclu à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions de la partie réglementaire du titre III du livre 3 du Code Général de la Fonction Publique, visant à garantir l'égal accès aux emplois publics ;
- le motif invoqué est celui de l'article L332-8 aliéna 2 et suivant du code de la fonction publique : "Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et

sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code" ;
- le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi concerné est le même que s'il s'agissait d'un titulaire, par référence à la grille indiciaire correspondant au grade mentionné à l'article 1 et assortie du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité ;
- le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Article 4
Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 5
Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N° 087 / 2026
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2026

RÉGULARISATION - EMPLOIS AU SEIN DE LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION

Rapporteur : Éric Paris

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, R2313-3 et L2313-1,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L313-1, L313-4, L332-8,

Vu le décret n°1987-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu la délibération n° 022/2025 du 15 mai 2025, modifiant le tableau des emplois permanent et créant notamment l'emploi concerné par la présente délibération,

Considérant l'article L332-8 alinéa 2 du code général de la fonction publique,

Considérant les besoins de la direction de la communication de Laval Agglomération,

Après avis de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er
Le recours au recrutement de contractuels sur la base de l'article L332-8 du code de la fonction publique est ouvert sur le poste suivant :

Libellé du poste	Quotité	Grade	Cat	Filière
Responsable du service éditorial plurimédia (CCPL2403015)	35h	Attaché territorial	A	Administrative
Responsable du service communication évènementielle, culturelle et servicielle (CCPL2403019)	35h	Attaché territorial	A	Administrative
Responsable du service marque et attractivité grands projets (CCPL2101365)	35h	Attaché territorial	A	Administrative
Expert en communication (CCPL2211004)	35h	Attaché territorial	A	Administrative
Expert en communication (CCPL2211005)	35h	Attaché territorial	A	Administrative
Expert en communication (CCPL2211006)	35h	Attaché territorial	A	Administrative
Expert en communication (CCPL2403018)	35h	Attaché territorial	A	Administrative
Photographe-Vidéaste (CCPL2403013)	35h	Rédacteur territorial	B	Administrative

Article 2
Les crédits nécessaires sont inscrits, chaque année, au budget primitif et font l'objet, le cas échéant, de décision modificative.

Article 3
Cet emploi pourra être occupé à défaut de fonctionnaire ou en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas :

- le contrat est conclu à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions de la partie réglementaire du titre III du livre 3 du Code Général de la Fonction Publique, visant à garantir l'égal accès aux emplois publics ;
- le motif invoqué est celui de l'article L332-8 aliéna 2 et suivant du code de la fonction publique : "Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code" ;
- le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi concerné est le même que s'il s'agissait d'un titulaire, par référence à la grille indiciaire correspondant au grade mentionné à l'article 1 et assortie du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité ;
- le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Article 4
Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 5
Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N° 088 / 2026

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2026

RÉGULARISATION - EMPLOI DE CHARGE OPERATIONS DESSINATEUR

Rapporteur : Éric Paris

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, R2313-3 et L2313-1,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L313-1, L313-4, L332-8,

Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu la délibération n° 016/2019 du 14 janvier 2019 portant notamment création des postes concernés par la présente délibération,

Considérant l'article L332-8 alinéa 2 du code général de la fonction publique,

Considérant les besoins des services techniques de Laval Agglomération,

Après avis de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er
Le recours au recrutement de contractuels sur la base de l'article L332-8 du code de la fonction publique est ouvert sur les postes suivants :

Libellé du poste	Quotité	Grades / Cadre d'emploi	Cat	Filière
Chargé(e) d'opérations bâtiments (CCPL2101273)	35h	Technicien territorial	B	Technique
Chargé(e) d'opérations bâtiments (CCPL2101274)	35h	Technicien territorial	B	Technique
Dessinateur projeteur (CCPL2101270)	35h	Technicien territorial	B	Technique
Chargé(e) d'opérations espaces publics (CCPL2101436)	35h	Technicien territorial	B	Technique

Article 2
Les crédits nécessaires sont inscrits, chaque année, au budget primitif et font l'objet, le cas échéant, de décision modificative.

Article 3
Ces emplois pourront être occupés à défaut de fonctionnaire ou en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas :
- le contrat est conclu à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions de la partie réglementaire du titre III du livre 3 du Code Général de la Fonction Publique, visant à garantir l'égal accès aux emplois publics ;
- le motif invoqué est celui de l'article L332-8 aliéna 2 et suivant du code de la fonction publique: "Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code";
- le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi concerné est le même que s'il s'agissait d'un titulaire, par référence à la grille indiciaire correspondant au grade mentionné à l'article 1 et assortie du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité ;
- le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Article 4
Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 5
Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N° 089 / 2026

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2026

RÉGULARISATION - EMPLOIS DE RÉGISSEUR SON ET LUMIÈRE

Rapporteur : Éric Paris

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, R2313-3 et L2313-1,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L313-1, L313-4, L332-8,

Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu la délibération n° 171/2023 du 27 novembre 2023, modifiant le tableau des emplois permanent et créant notamment l'emploi concerné par la présente délibération,

Considérant l'article L332-8 alinéa 2 du code général de la fonction publique,

Considérant les besoins d'expertise technique pour faire fonctionner « Le Quarante » et pour faire vivre la programmation culturelle hors les murs,

Après avis de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er
Le recours au recrutement de contractuels sur la base de l'article L332-8 du code de la fonction publique est ouvert sur le poste suivant :

Libellé du poste	Quotité	Grade	Cat	Filière
- Régisseur.euse général.e 40 -Son-Lumière *(CCPL2212003)*	35h	Technicien territorial	B	Technique
- Régisseur.euse 40 -Son-Lumière *(CCPL2212002)*	35h	Technicien territorial	B	Technique

Article 2
Les crédits nécessaires sont inscrits, chaque année, au budget primitif et font l'objet, le cas échéant, de décision modificative.

Article 3
Cet emploi pourra être occupé à défaut de fonctionnaire ou en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas :

- le contrat est conclu à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions de la partie réglementaire du titre III du livre 3 du Code Général de la Fonction Publique, visant à garantir l'égal accès aux emplois publics ;
- le motif invoqué est celui de l'article L332-8 aliéna 2 et suivant du code de la fonction publique : "Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code" ;
- le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi concerné est le même que s'il s'agissait d'un titulaire, par référence à la grille indiciaire correspondant au grade mentionné à l'article 1 et assortie du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité ;
- le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Article 4
Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 5
Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N° 090 / 2026

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2026

RÉGULARISATION - EMPLOI DE RESPONSABLE DU POLE DES ACTIONS ET DE LA MEDIATION

Rapporteur : Éric Paris

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, R2313-3 et L2313-1,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L313-1, L313-4, L332-8,

Vu le décret n°91-843 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine,

Vu le décret n°91-845 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux,

Considérant l'article L332-8 alinéa 2 du code général de la fonction publique,

Considérant les besoins d’expertise au sein des services de Laval Agglomération dans le domaine de la lecture publique,

Après avis de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er
Le recours au recrutement de contractuels sur la base de l'article L332-8 du code de la fonction publique est ouvert sur le poste suivant :

Libellé du poste	Quotité	Grade	Cat	Filière
Responsable du pôle des actions et de la médiation (CCPL2501005)	35h	Attaché de conservation du patrimoine / bibliothécaire	A	Culturelle

Article 2
Les crédits nécessaires sont inscrits, chaque année, au budget primitif et font l'objet, le cas échéant, de décision modificative.

Article 3
Cet emploi pourra être occupé à défaut de fonctionnaire ou en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas :

- le contrat est conclu à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions de la partie réglementaire du titre III du livre 3 du Code Général de la Fonction Publique, visant à garantir l'égal accès aux emplois publics ;
- le motif invoqué est celui de l'article L332-8 aliéna 2 et suivant du code de la fonction publique : "Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code" ;
- le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi concerné est le même que s'il s'agissait d'un titulaire, par référence à la grille indiciaire correspondant au grade mentionné à l'article 1 et assortie du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité ;
- le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Article 4
Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 5
Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N° 091 / 2026

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2026

RÉGULARISATION - EMPLOI DE RESPONSABLE DE SERVICE LOGISTIQUE

Rapporteur : Éric Paris

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, R2313-3 et L2313-1,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L313-1, L313-4, L332-8,

Vu le décret n°2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu la délibération n° 66 / 2024 du 17 juin 2024, modifiant le tableau des emplois permanent et créant notamment l'emploi concerné par la présente délibération,

Considérant l'article L332-8 alinéa 2 du code général de la fonction publique,

Considérant les besoins d'expertise pour le bon fonctionnement du service logistique de Laval Agglomération,

Après avis de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er
Le recours au recrutement de contractuels sur la base de l'article L332-8 du code de la fonction publique est ouvert sur le poste suivant :

Libellé du poste	Quotité	Grade	Cat	Filière
Responsable service logistique (CCPL2403038)	35h	Ingénieur territorial	A	Technique

Article 2
Les crédits nécessaires sont inscrits, chaque année, au budget primitif et font l'objet, le cas échéant, de décision modificative.

Article 3
Cet emploi pourra être occupé à défaut de fonctionnaire ou en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas :

- le contrat est conclu à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions de la partie réglementaire du titre III du livre 3 du Code Général de la Fonction Publique, visant à garantir l'égal accès aux emplois publics ;
- le motif invoqué est celui de l'article L332-8 aliéna 2 et suivant du code de la fonction publique : "Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code" ;
- le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi concerné est le même que s'il s'agissait d'un titulaire, par référence à la grille indiciaire correspondant au grade mentionné à l'article 1 et assortie du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité ;
- le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Article 4
Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 5
Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N° 092 / 2026

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2026

RÉGULARISATION – EMPLOI DE CHARGÉ DE MISSION PLAN ALIMENTAIRE TERRITORIAL (PAT) ET PRÉVENTION DES RESSOURCES

Rapporteur : Éric Paris

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, R2313-3 et L2313-1,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L313-1, L313-4, L332-8,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu la délibération n° 113/2025 du 6 octobre 2025, modifiant le tableau des emplois permanent et créant notamment l'emploi concerné par la présente délibération,

Considérant l'article L332-8 alinéa 2 du code général de la fonction publique,

Après avis de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er
Le recours au recrutement de contractuels sur la base de l'article L332-8 du code de la fonction publique est ouvert sur le poste suivant :

Libellé du poste	Quotité	Grade	Cat	Filière
Chargé de mission Plan Alimentaire Territorial (PAT) et prévention des ressources (CCPL2510002)	35h	Attaché territorial	A	Administrative

Article 2
Les crédits nécessaires sont inscrits, chaque année, au budget primitif et font l'objet, le cas échéant, de décision modificative.

Article 3
Cet emploi pourra être occupé à défaut de fonctionnaire ou en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas :

- le contrat est conclu à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions de la partie réglementaire du titre III du livre 3 du Code Général de la Fonction Publique, visant à garantir l'égal accès aux emplois publics ;

- le motif invoqué est celui de l'article L332-8 aliéna 2 et suivant du code de la fonction publique : "Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code" ;
- le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi concerné est le même que s'il s'agissait d'un titulaire, par référence à la grille indiciaire correspondant au grade mentionné à l'article 1 et assortie du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité ;
- le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Article 4
Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 5
Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N° 093 / 2026

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2026

MODIFICATION DES EMPLOIS PERMANENTS DE LAVAL AGGLOMÉRATION – AJOUT DE CADRES D'EMPLOI SUR POSTES EXISTANTS

Rapporteur : Éric Paris

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, R2313-3 et L2313-1,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L313-1, L542-2, L542-3 et L542-4,

Vu les délibérations communautaires n°016/2019 du 14 janvier 2019, n°171/2023 du 27 novembre 2023 portant création des emplois permanents concernés par la présente délibération

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour certains emplois permanents au regard des nécessités de recrutement,

Après avis de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er
Les évolutions de postes sont validées, à compter du 1er juillet 2026, selon le tableau ci-dessous :

Libellé du poste	Quotité	Cadre d'emploi	Cat	Filière	Observations
DGA Transitions écologiques au quotidien (CCPL2101393)	100%	Ingénieur / Ingénieur en chef / Directeur général adjoint des services / Administrateur	A	Technique / Administrative	Ajout du cadre d'emploi d'administrateur
Directeur Département Intelligence et aménagement de l'espace (CCPL2212007)	100%	Attaché / Ingénieur / Ingénieur en chef	A	Administrative	Ajout du cadre d'emploi d'ingénieur et ingénieur en chef
Contrôleur de gestion (CCPL2101358)	100%	Attaché / Ingénieur	A	Administrative	Ajout du cadre d'emploi d'ingénieur
Gestionnaire administratif des dossiers techniques (CCPL2210003)	100%	Rédacteur / Technicien	B	Administrative	Ajout du cadre d'emploi de technicien

Article 2
Les crédits nécessaires sont inscrits, chaque année, au budget primitif et font l'objet, le cas échéant, de décision modificative.

Article 3
Ces emplois pourront être occupés à défaut de fonctionnaire ou en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas :

- le contrat est conclu à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions de la partie réglementaire du titre III du livre 3 du Code Général de la Fonction Publique, visant à garantir l'égal accès aux emplois publics ;
- le motif invoqué est celui de l'article L332-8 aliéna 2° du code de la fonction publique : Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi concerné est le même que s'il s'agissait d'un titulaire, par référence à la grille indiciaire correspondant au grade mentionné à l'article 1 et assortie du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité ;
- le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Article 4
Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 5
Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N° 094 / 2026

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2026

CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET – SERVICE DES PISCINES

Rapporteur : Éric Paris

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, R2313-3 et L2313-1,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L313-1 et L332-8,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier de cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n°92-368 du 1er avril 1992 portant statut particulier de cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

Considérant qu'il y a lieu de créer cinq postes permanents à temps non complet pour les besoins de fonctionnement du service des piscines de Laval Agglomération,
,

Après avis de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er
La création de postes permanents à temps non complet est validée, à compter du 1er juillet 2026, selon le tableau ci-dessous :

Libellé du poste	Quotité	Cadre d'emploi	Cat	Filière
Agent d'accueil	8h	Adjoint administratif	C	Administrative
Surveillant de baignade	3h30	Opérateur Territorial des activités physiques et sportives	C	Sportive
Surveillant de baignade	3h30	Opérateur Territorial des activités physiques et sportives	C	Sportive
Surveillant de baignade	3h30	Opérateur Territorial des activités physiques et sportives	C	Sportive
Surveillant de baignade	10h30	Opérateur Territorial des activités physiques et sportives	C	Sportive

Article 2
Les crédits nécessaires sont inscrits, chaque année, au budget primitif et font l'objet, le cas échéant, de décision modificative.

Article 3
Ces emplois pourront être occupés à défaut de fonctionnaire ou en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas :

- le contrat est conclu à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions de la partie réglementaire du titre III du livre 3 du Code Général de la Fonction Publique, visant à garantir l'égal accès aux emplois publics ;
- le motif invoqué est celui de l'article L332-8 aliéna 2° du code de la fonction publique : Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi concerné est le même que s'il s'agissait d'un titulaire, par référence à la grille indiciaire correspondant au grade mentionné à l'article 1 et assortie du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité ;
- le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Article 4
Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 5
Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N° 095 / 2026

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2026

SUPPRESSION ET CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS – CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL – RENTRÉE DE SEPTEMBRE 2026

Rapporteur : Éric Paris

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, R2313-3 et L2313-1,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L313-1 et L332-8,

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu les délibérations n°016 / 2019 du 14 janvier 2019, n°176 / 2024 du 16 décembre 2024, n°048 / 2025 du 16 juin 2025, portant création ou modification des postes concernés par la présente délibération,

Considérant qu'il y a lieu de préparer la rentrée de septembre du Conservatoire à rayonnement département pour permettre une adaptation de l'enseignement à l'évolution des publics, répondre aux enjeux d'attractivité de postes en tension, accompagner la cohérence des postes avec la réalité des agents dans un esprit, notamment, de déprécarisation des situations individuelles,

Après avis du comité social territorial, réunion le 25 juin 2026,

Après avis de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er
Les transformations d'emplois permanents, quant à la modification de leur quotité, sont validées, à compter du 1er septembre 2026, de la façon suivante :

Libellé du poste	Cadre d'emploi	Cat	Filière	Quotité actuelle	Quotité future	Observations
Assistant d'enseignement artistique *(CCPL2109004)*	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Culturelle	31.5 %	32.5 %	*Transformation : changement de quotité du poste*
Assistant d'enseignement artistique *(CCPL2101012)*	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Culturelle	75 %	50 %	*Transformation : changement de quotité du poste*
Assistant d'enseignement artistique *(CCPL2101008)*	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Culturelle	62.5 %	60 %	*Transformation : changement de quotité du poste*
Assistant d'enseignement artistique *(CCPL2101118)*	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Culturelle	86.25 %	77.5 %	*Transformation : changement de quotité du poste*
Libellé du poste	Cadre d'emploi	Cat	Filière	Quotité actuelle	Quotité future	Observations
Assistant d'enseignement artistique *(CCPL2101094)*	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Culturelle	62.5 %	45 %	*Transformation : changement de quotité du poste*
Assistant d'enseignement artistique *(CCPL2101083)*	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Culturelle	100 %	70 %	*Transformation : changement de quotité du poste*

Article 2
Trois emplois permanents à temps non complet sont créés à compter du 1er septembre 2026 :

Libellé du poste	Cadre d'emploi	Cat	Filière	Quotité	Observations
Assistant d'enseignement artistique	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Culturelle	7.5 %	Création
Assistant d'enseignement artistique	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Culturelle	22.5 %	Création
Assistant d'enseignement artistique	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Culturelle	50 %	Création

Article 3
Les crédits nécessaires sont inscrits, chaque année, au budget primitif et font l'objet, le cas échéant, de décision modificative.

Article 4
Ces emplois pourront être occupés à défaut de fonctionnaire ou en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas :

- le contrat est conclu à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions de la partie réglementaire du titre III du livre 3 du Code Général de la Fonction Publique, visant à garantir l'égal accès aux emplois publics ;
- le motif invoqué est celui de l'article L332-8 aliéna 2° du code de la fonction publique : Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi concerné est le même que s'il s'agissait d'un titulaire, par référence à la grille indiciaire correspondant au grade mentionné à l'article 1 et assortie du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité ;
- le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Article 5
Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 6
Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N° 096 / 2026

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2026

CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT À TEMPS COMPLET – TECHNICIEN DE MAINTENANCE SI

Rapporteur : Éric Paris

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, R2313-3 et L2313-1,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L313-1 et L332-8,

Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier de cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu de créer un poste permanent à temps complet pour les besoins de fonctionnement du service Support et assistance au sein du Département Système d'Information de Laval Agglomération,

Après avis de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er
La création d'un poste permanent à temps complet est validée, à compter du 1er juillet 2026, selon le tableau ci-dessous :

Libellé du poste	Quotité	Cadre d'emploi	Cat	Filière
Technicien de maintenance SI	35h	Technicien territorial	B	Technique

Article 2
Les crédits nécessaires sont inscrits, chaque année, au budget primitif et font l'objet, le cas échéant, de décision modificative.

Article 3
Ces emplois pourront être occupés à défaut de fonctionnaire ou en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas :

- le contrat est conclu à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions de la partie réglementaire du titre III du livre 3 du Code Général de la Fonction Publique, visant à garantir l'égal accès aux emplois publics ;
- le motif invoqué est celui de l'article L332-8 aliéna 2° du code de la fonction publique : Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

- le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi concerné est le même que s'il s'agissait d'un titulaire, par référence à la grille indiciaire correspondant au grade mentionné à l'article 1 et assortie du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité ;
- le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Article 4
Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 5
Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N° 097 / 2026

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2026

CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT À TEMPS COMPLET – SERVICE DÉCHETTERIES

Rapporteur : Éric Paris

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, R2313-3 et L2313-1,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L313-1 et L332-8,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu de créer un poste permanent à temps complet pour les besoins de fonctionnement du service déchetteries,

Considérant la nécessité de reclasser un agent fonctionnaire pour raison médicale,

Après avis de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er
La création d'un poste permanent à temps complet est validée, à compter du 1er juillet 2026, selon le tableau ci-dessous :

Libellé du poste	Quotité	Grades ouverts	Cat	Filière
Agent de déchetterie	35h	Tous les grades du cadre d'emploi d'Adjoint technique territorial	C	Technique

Article 2
Les crédits nécessaires sont inscrits, chaque année, au budget primitif et font l'objet, le cas échéant, de décision modificative.

Article 3
Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4
Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N° 098 / 2026

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2026

CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT À TEMPS COMPLET – DIRECTION URBANISME ET FONCIER - SERVICE STRATÉGIE FONCIÈRE

Rapporteur : Éric Paris

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, R2313-3 et L2313-1,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L313-1 et L332-8,

Vu le décret n°1987-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter un poste permanent à temps complet pour les besoins de fonctionnement du service Stratégie foncière au sein de la direction Urbanisme et foncier de Laval Agglomération,

Après avis de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er
La création de poste permanent à temps complet est validée, à compter du 1er juillet 2026, selon le tableau ci-dessous :

Libellé du poste	Quotité	Cadre d'emploi	Cat	Filière	Observations
Gestionnaire affaires foncières (à créer)	35h	Rédacteur territorial	B	Administrative	Création du poste – mutualisé : Ville 70 % - Agglo 30%

Article 2
Les crédits nécessaires sont inscrits, chaque année, au budget primitif et font l'objet, le cas échéant, de décision modificative.

Article 3
Ce nouvel emploi pourra être occupé à défaut de fonctionnaire ou en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas :

- le contrat est conclu à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions de la partie réglementaire du titre III du livre 3 du Code Général de la Fonction Publique, visant à garantir l'égal accès aux emplois publics ;
- le motif invoqué est celui de l'article L332-8 aliéna 2° du code de la fonction publique : Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi concerné est le même que s'il s'agissait d'un titulaire, par référence à la grille indiciaire correspondant au grade mentionné à l'article 1 et assortie du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité ;
- le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Article 4
Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 5
Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N° 099 / 2026

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2026

CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT À TEMPS COMPLET DE DROIT PRIVÉ – DIRECTION EAU - ÉLECTROMÉCANICIEN

Rapporteur : Éric Paris

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, R2313-3 et L2313-1,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L313-1 et L332-8,

Vu la délibération n° 086/2025 du 6 octobre 2025 portant modification du référentiel RH définissant les règles applicables aux agents disposant d'un contrat de droit privé au sein des régies d'eau et d'assainissement

Considérant qu'il y a lieu de créer un poste permanent à temps complet pour les besoins de fonctionnement de la Direction de l'eau de Laval Agglomération dans le cadre de la nouvelle usine des eaux pour assurer le fonctionnement et la maintenance des technologies présentes dans l'usine,

Après avis de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er
La création d'un poste permanent à temps complet est validée, à compter du 1er juillet 2026, selon le tableau ci-dessous :

Libellé du poste	Quotité	Cadre d'emploi	Cat	Filière	Observations
Électromécanicien	35h	Technicien territorial	B	Technique	Création du poste Emploi de droit privé Cotation 2.2

Article 2
Les crédits nécessaires sont inscrits, chaque année, au budget primitif et font l'objet, le cas échéant, de décision modificative.

Article 3
Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4
Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N° 100 / 2026

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2026

CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT À TEMPS COMPLET DE DROIT PRIVÉ – DIRECTION EAU – CONTRÔLEUR ANC

Rapporteur : Éric Paris

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, R2313-3 et L2313-1,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L313-1 et L332-8,

Vu la délibération n° 086/2025 du 6 octobre 2025 portant modification du référentiel RH définissant les règles applicables aux agents disposant d'un contrat de droit privé au sein des régies d'eau et d'assainissement

Considérant qu'il y a lieu de créer un poste permanent à temps complet pour les besoins de fonctionnement de la Direction de l'eau de Laval Agglomération afin de renforcer les contrôles en assainissement non collectif,

Après avis de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er
La création d'un poste permanent à temps complet est validée, à compter du 1er juillet 2026, selon le tableau ci-dessous :

Libellé du poste	Quotité	Cadre d'emploi	Cat	Filière	Observations
Contrôleur ANC	35h	Technicien territorial	B	Technique	Création du poste Emploi de droit privé Cotation 2.2

Article 2
Les crédits nécessaires sont inscrits, chaque année, au budget primitif et font l'objet, le cas échéant, de décision modificative.

Article 3
Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4
Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Florian Bercault : *On passe au mandat au Centre de gestion de la Mayenne. Éric Paris*

- **CC101 MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA MAYENNE POUR LA RÉALISATION DE LA PROCÉDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE LA CONCLUSION D'UN CONTRAT DE GROUPE POUR LA COUVERTURE DU RISQUE STATUTAIRE**

Rapporteur : Éric Paris

I - Présentation de la décision

En cas de survenance de certains évènements durant la vie professionnelle des agents (décès, accidents de service et maladies professionnelles, congés longue maladie/longue durée, maternité…), la collectivité employeur a l'obligation de verser des prestations à l'agent (traitement et/ou frais médicaux).
Afin de couvrir tout ou partie de ces dépenses obligatoires, la collectivité peut souscrire une assurance spécifique couvrant ces risques statutaires.

Laval Agglomération possède depuis de nombreuses années une assurance statutaire pour ses agents affiliés à la CNRACL, majoritaires à Laval Agglomération. Le contrat actuellement souscrit auprès de Relyens Mutual Insurance prend fin au 31 décembre 2026.

Par courrier du 17 décembre 2025, le Centre de gestion de la Mayenne a invité Laval Agglomération à participer à une nouvelle démarche d'appel d'offres en vue de la mise en concurrence de plusieurs organismes d'assurance. Une déclaration d'intention pour l'adhésion facultative au contrat de groupe a été transmise fin janvier 2026.

Ainsi, Laval Agglomération, soucieuse d'assurer une protection optimale de ses agents territoriaux et de limiter l'impact sur le budget de la collectivité, notamment en cas d'accidents de travail graves, souhaite confier au Centre de Gestion de la Mayenne la mission d'organiser une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance statutaire.

Le recours au Centre de gestion permet de mutualiser les moyens, de bénéficier de conditions tarifaires avantageuses et de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, tout en garantissant le respect des obligations légales et règlementaires.

Par conséquent, il appartient au conseil communautaire de délibérer pour donner mandat au Centre de gestion de la Mayenne pour l'organisation, ainsi que pour la réalisation d'une mise

en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'un contrat de groupe pour la couverture du risque statutaire à effet du 1er janvier 2027.

II - Impact budgétaire et financier

Les principales caractéristiques du contrat en cours sont les suivantes :

- agents affiliés à la CNRACL
- garanties sur AT/MP uniquement
- remboursement des frais de santé uniquement

Le montant de la prime d'assurance pour 2026 est de 34 504€.

À noter que cette première démarche n'engage pas la ville de Laval à souscrire au contrat qui sera proposé ; celle-ci restant soumise à une délibération ultérieure après analyse des garanties et tarifs obtenus

Éric Paris : *Les deux délibérations à venir se ressemble comme deux gouttes d'eau puisqu'il s'agit pour la première de l'assurance statutaire. On rappelle que c'est une obligation pour les collectivités d'offrir cette prestation à leurs agents. On rappelle que le contrat en cours se termine au 31 décembre 26 et on rappelle enfin que le Centre de gestion s'est proposé d'intervenir et puis de négocier des contrats collectifs, non pas qu'au niveau du département mais au niveau régional. Donc pour cette délibération, il s'agit tout simplement de donner mandat au Centre de gestion pour entamer cette démarche de recherche dans un but d'être plus attractif par rapport aux assurances et puis bien sûr d'avoir des contrats les plus performants possibles et les moins chers possibles. Je rajoute enfin que le fait de donner mandat au Centre de gestion n'engage pas Laval Agglomération à signer les propositions qui seront faites. Les propositions seront faites, il y aura d'autres délibérations pour dire on suit, on ne suit pas. Donc là c'est la première, c'est la numéro 101 concernant l'assurance statutaire.*

Florian Bercault : *Merci. Est-ce qu'il y a des questions sur ce contrat, ce mandat au Centre de gestion ? Je vous propose donc de voter.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 101 / 2026

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2026

MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA MAYENNE POUR LA RÉALISATION DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE LA CONCLUSION D'UN CONTRAT DE GROUPE POUR LA COUVERTURE DU RISQUE STATUTAIRE

Rapporteur : Éric Paris

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L 221-1 à L 227-4, L 452-11 et L 827-1 à L 827-12,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L 2113-6 à L 2113-8,

Vu le code des assurances,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant l'intérêt pour Laval Agglomération de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en application des textes régissant le statut de ses agents,

Après avis de la commission ressources

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er
Il est décidé de donner mandat au Centre de gestion de la Mayenne pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance agréés pour la passation d'un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

. agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :
- Décès,
- accidents du travail - maladies imputables au service (CITIS),

. agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents non titulaires de droit public :
- accidents du travail - maladies professionnelles.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- durée du contrat : 4 ans, à effet du 1er janvier 2027,
- régime du contrat : capitalisation.

Article 2
Il est pris acte que Laval Agglomération se réserve la faculté d'adhérer en fonction des tarifs et des garanties qui lui seront soumis suite à la mise en concurrence.

Article 3
Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4
Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Florian Bercault : *C'est adopté, merci. On passe à la protection sociale complémentaire.*

- **CC102 PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – VOLET SANTÉ – COUVERTURE DU RISQUE SANTE DES AGENTS – MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA MAYENNE**

Rapporteur : Éric Paris

I - Présentation de la décision

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents depuis le 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques.

La participation minimale des employeurs territoriaux en matière de frais de santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15 € par agent et par mois.

Pour Laval Agglomération, la participation mensuelle de l'employeur est fixée à 15 €, 18 € et 21 € en fonction du traitement brut Indiciaire depuis le 1er janvier 2026 (sous réserve de justifier d'un contrat labellisé).

Au mois de mars 2026, 230 agents de Laval Agglomération bénéficient d'une participation financière de l'employeur pour un coût total de la participation sur le 1er trimestre 2026 : 12 004 €.

Projet de coopération régionale des centres de gestion des Pays de la Loire :

Parallèlement, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a confirmé le rôle des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les Centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif en matière de frais de santé et donc d'engager un marché afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de leur ressort géographique une offre adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de frais de santé à compter du 1er juillet 2027.

Bien que non-affiliée au CDG 53, Laval Agglomération a été invitée à participer à cette démarche d'appel d'offres. Une déclaration d'intention pour l'adhésion facultative au contrat de groupe a été transmise en fin d'année 2025.

Le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part, des agents assurés d'autre part. Ce pilotage couvrira la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

La mutualisation des risques sur un large périmètre pourra permettre de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances et d'optimiser la tarification des risques.

Afin d'assurer une proposition de couverture complémentaire de frais de santé de qualité aux agents à effet du 1er juillet 2027, l'autorité territoriale souhaite délibérer pour donner mandat au Centre de gestion de la Mayenne pour l'organisation, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1er juillet 2027.

II - Impact budgétaire et financier

À ce stade, aucune donnée financière n'a été transmise par le porteur de projet.

À noter que cette première démarche n'engage pas Laval Agglomération à souscrire à la convention de participation qui sera proposée ; celle-ci restant soumise à une délibération ultérieure après analyse des garanties et tarifs obtenus.

Éric Paris : *C'est la petite sœur, avec de nouveau l'obligation pour les EPCI de proposer une prestation. Là, vous avez vu qu'actuellement les participations mensuelles de l'employeur vont de 15 à 21 euros en fonction des salaires des agents. De nouveau, donc, le Centre de gestion se propose d'être l'intervenant numéro 1 dans la recherche, dans la mise en concurrence et dans la proposition de nouveaux contrats. Je peux vous dire, il y a un petit côté financier, je crois. Voilà, pour le premier trimestre 26, le coût pour Laval Agglomération était d'un peu plus de 12 000 euros. Donc là, il vous est proposé de donner mandat au Centre de gestion pour cette recherche de mise en concurrence. Et comme tout à l'heure, ça n'engage pas Laval Agglomération qui aura tout à fait le droit de refuser les propositions qui seront faites.*

Florian Bercault : *Très bien, on leur fait confiance quand même pour bien négocier. Je vous propose donc de voter cette délibération.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 102 / 2026

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2026

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – VOLET SANTÉ – COUVERTURE DU RISQUE SANTÉ DES AGENTS – MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA MAYENNE

Rapporteur : Éric Paris

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L 221-1 à L 227-4, L 452-11 et L 827-1 à L 827-12,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L 2113-6 à L 2113-8,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 40,

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt pour les agents de Laval Agglomération d'accéder à une offre de couverture du risque "santé" la plus large possible et de bénéficier d'une participation financière de l'employeur à leur protection sociale complémentaire,

Après avis du comité social territorial lors de la réunion du 27 avril 2026,

Après avis de la commission ressources

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er
Il est décidé de donner mandat au Centre de gestion de la Mayenne pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1er juillet 2027.

Article 2
Il est pris acte que Laval Agglomération se réserve la faculté d'adhérer en fonction des tarifs et des garanties qui lui seront soumis suite à la mise en concurrence.

Article 3
Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4
Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Florian Bercault : *Donc c'est adopté, merci. On passe aux contrats d'apprentissage, Éric Paris.*

- **CC104 CONTRATS D'APPRENTISSAGE**

Rapporteur : Éric Paris

I - Présentation de la décision

Le contrat d'apprentissage constitue une forme d'éducation alternée. Il a pour but de donner à des jeunes travailleur.se.s ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur.

Un contrat est conclu entre l'apprenti.e et un employeur.

Il associe une formation en entreprise ou en collectivité publique et un enseignement dispensé dans un centre de formation d'apprenti.e.s.

Dans un contexte nécessitant des efforts constants d'attractivité, depuis plusieurs années l'EPCI a souhaité donner une place grandissante à l'apprentissage.

Ce faisant, Laval Agglomération peut compter sur des équipes de professionnel.le.s répondant largement présent.e.s à l'étape d'identification de maître.sse.s d'apprentissage.

À noter que le calendrier scolaire a conduit à mener dès le début du printemps la campagne de recrutement pour les places d'apprentissage au sein de l'EPCI.

Les candidat.e.s sélectionné.e.s ont été invité.e.s à se présenter à un entretien de recrutement afin de respecter l'égalité de traitement et d'éviter toute discrimination.

Cette démarche répond à un double objectif :

- sélectionner les meilleur.e.s candidat.e.s ;
- leur permettre, pour certain.e.s, de bénéficier d'un premier entretien d'embauche et de conseils quant à la rédaction de la lettre de motivation et du curriculum vitae.

Pour l'année 2026, les entretiens se sont tenus, comme en 2024 et 2025, dans le cadre d'un évènement coorganisé avec le service Jeunesse de la ville de Laval (InfoJeunes) et mobilisant des acteurs de l'accompagnement professionnel des 15-25 ans.

Pour la rentrée scolaire 2026, il est proposé de conclure 14 contrats d'apprentissage parmi les 16 demandes du tableau suivant :

Service	Nombre	Diplôme préparé	Durée formation	Budget	Observations
Service des piscines	3	BPJEPS activités nautiques	12 mois	1	
Théâtre des 3 chênes	1	Bac+2 régie technique	1 ou 2 ans	1	
Direction finances	1	Bac pro/BTS comptabilité	1 ou 2 ans	1	78% ville 22 % agglo
Direction informatique	1	Ingénieur	3 ans	1	61% ville 39% agglo
Direction informatique	1	Bac à bac+2 informatique	1 à 2 ans	1	61% ville 39% agglo
Service biodiversité, gestion et animation	1	BTSA gestion protection de la nature	2 ans	1	
Transitions énergétiques	1	CAP menuiserie	1 à 2 ans	1	95% ville – 5% agglo
Transitions énergétiques	1	Spécialité maintenance du patrimoine (Bac+3, bac+4)	1 à 2 ans	1	50% ville – 50% agglo
Développement économique et capital humain	1	Licence commerce vente marketing	1 an	1	10% ville 90% agglo
Communication et attractivité	1	Diplôme de niveau Bac+2 à Master dans les domaines de la communication, du marketing, du digital ou équivalent	1 à 2 ans	1	30% ville 70% agglo
Conservatoire à rayonnement départemental	1	BUT métiers du multimédia	1 an	1	
Département culture pour tous	1	Master 2	1 à 2 ans	1	50% ville – 50% agglo
Eau et assainissement	1	BTS électronique	1 an	9	

Eau et assainissement	1	CAP poseur de canalisation	2 ans	9	

II - Impact budgétaire et financier

Le cout de l'apprentissage se décompose en deux parties :
- le salaire des apprentie.e.s
- le coût de formation des Centres de formation à l'apprentissage (CFA).

Peut être considérée comme une 3ème partie la taxe due par les employeurs publics au CNFPT depuis le 1er janvier 2023 (0,10% sur la masse des rémunérations versées aux agents).
Ces dépenses sont suivies de façon d'autant plus précise que le CNFPT qui peut financer les frais de formation du CFA d'un.e apprenti.e accueilli.e; a révisé assez drastiquement ses règles de participation.

En plus du seuil national maximal de financement fixé par le CNFPT (dans le cas où le coût de la formation est supérieur au seuil fixé, le coût restant de la formation est à la charge de l'employeur), ont été mis en place pour 2024 les deux critères suivants de régulation dans l'allocation des moyens dédiés à la prise en charge des frais de formation des contrats d'apprentissage :

- la participation au recensement des intentions de recrutement (du 20 janvier au 20 mars pour l'année 2026) ;

- la priorisation des métiers en tension : sur la base des travaux du CNFPT et des associations d'élus, un répertoire de 37 métiers considérés en tension a été établi, métiers qui seront prioritairement financés et uniquement pour les qualifications inférieures aux niveaux 6 et 7 (niveaux bac +3 et au-delà).

Ces mesures sont aussi la contrepartie du succès important des mesures d'incitation à l'apprentissage pour les employeurs publics territoriaux. En effet, les 9 000 places financées prévues au contrat d'objectif entre le CNFPT, l'État et France Compétences pour les années 2023 à 2025 ont été largement entamées dès 2023. Pour 2026 le CNFPT financera 5 000 contrats d'apprentissage pour toute la France.

Au final, le CNFPT financera pour 2026 les frais de formation de 3 apprenti.e.s pour Laval agglomération, soit pour 21,43 % des recrutements 2026. À noter que l'aide s'applique "à la source", ce n'est pas une recette.

Pour Laval Agglomération, le montant de ces dépenses est estimé, au total (apprenti.e.s en poste + nouveaux contrats d'apprentissage à la rentrée 2026) à :
- coût total chargé des salaires des apprentie.e.s : 180 900 €
- coût total des frais de formation des CFA : entre 172 800 et 186 800 € tous budgets confondus, selon le financement du CNFPT et le coût des écoles

soit au total 367 700 € au maximum.

			BP 2026	
Budget	**BP 2025**	**Coûts salariaux pour 2025**	**Coûts salariaux**	**Crédits pour frais pédagogiques**
1 - principal	122 000 €	108 236 €	122 000 €	70 000 €
6 – annexe Déchets	0 €	0 €	0 €	0 €
9 – annexe Eau	13 200 €	8 800 €	26 400 €	10 000 €
11 – annexe Assainissement	26 400 €	14 400 €	11 000 €	28 266 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif et feront l'objet, le cas échéant, de décision modificative.

Il convient enfin de préciser que parmi les nouvelles places d'apprenti.e.s 6 à 8 sont mutualisées et que, en conséquence, des refacturations sont à effectuer auprès de la ville de Laval, dans le cadre des bilans annuels de mutualisation.

Éric Paris : *Les contrats d'apprentissage, je ne vous ferai pas l'injure de vous rappeler l'importance des apprentis dans nos collectivités. À la fois pour les apprentis, puisqu'ils ont un contrat et forcément ça débouche sur un diplôme ou un titre. Mais aussi pour nous, puisque c'est des gens qui sont chez nous et qui potentiellement peuvent rester. Donc c'est tout intéressant pour nous. Du fait du calendrier scolaire, je dois vous dire qu'il y a certains contrats qui ont déjà été négociés, puisque voilà, il fallait démarrer. Ces contrats-là ont été signés après des entretiens. L'intérêt des entretiens, c'est noté, c'est quand même d'éviter des discriminations et puis d'égalité de traitement. Mais c'est surtout aussi déjà de sélectionner les candidats quand même et puis de leur faire vivre un premier vécu d'entretien. Et puis savoir comment parler avec un interlocuteur, comment se vendre, entre guillemets, ce n'est pas péjoratif. Mais bon, ça fait aussi partie, je dirais, du contrat d'apprentissage.*

Alors il est proposé, là vous voyez le grand tableau, il y a 14 contrats qui sont proposés. À noter qu'il y a certains contrats qui sont mutualisés entre Laval Agglomération et la ville de Laval. Donc bien évidemment, il y aura une refacturation à la ville de Laval pour ces emplois-là. Donc pour parler du coût de l'apprentissage, il y a le coût des salaires et il y a les coûts de la formation. Donc vous avez un petit peu tous les détails qui sont proposés. Le Centre national de la fonction publique territoriale a un peu durci ses règles pour le financement des contrats en introduisant deux critères importants. Le fait de participer au recensement d'intentions de recrutement et la deuxième c'est de défendre les métiers en tension. Et puis en plus, autant les autres années, au niveau national c'était 9000, pour l'année 26 c'est plus que 5000. Donc quasiment deux, presque deux fois moins pour toute la France. Ce qui fait que nous, nous avons la chance à Laval Agglomération de pouvoir se faire financer trois contrats d'apprentissage. Ça va nous coûter au maximum 367 700 euros, tout en sachant que dans cette somme-là, il y a à peu près 180 000 euros qui sont les salaires et à peu près l'équivalent de 180 000 euros qui est la formation. Voilà, c 'est tout.

Florian Bercault : *Merci, est-ce qu'il y a des questions, remarques sur cette délibération ? Je vous propose de voter. Ah, attendez. Patrick Péniguel.*

Patrick Péniguel : *Oui, c'est simplement. Dans le tableau de la délibération à l'article 2, je vois un CAP menuiserie en transitions énergétiques. C'est parce que le service s'appelle transitions énergétiques ?*

Florian Bercault : *C'est la direction aux transitions énergétiques dans laquelle il y a service bâtiment et donc service menuiserie. On propose donc de voter.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 103 / 2026

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2026

CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Rapporteur : Éric Paris

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L424-1,

Vu le code du travail, et en particulier les articles L6211-1 et suivants, les articles D6211-1 et suivants,

Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n°2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleur.se.s handicapé.e.s) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;

Que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulant.e.s et des qualifications requises par lui ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 1er juin 2026,

Après avis de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er
Le conseil communautaire approuve le recours aux contrats d'apprentissage au sein de Laval Agglomération.

Article 2
Il décide de conclure, dès la rentrée scolaire 2026, 14 contrats d'apprentissage parmi les 16 demandes du tableau suivant :

Service	Nombre	Diplôme préparé	Durée de formation	Budget	Observations
Service des piscines	3	BPJEPS activités nautiques	12 mois	1	
Théâtre des 3 chênes	1	Bac+2 régie technique	1 ou 2 ans	1	
Direction finances	1	Bac pro/BTS comptabilité	1 ou 2 ans	1	78% ville 22 % agglo
Direction informatique	1	Ingénieur	3 ans	1	61% ville 39% agglo
Direction informatique	1	Bac à bac+2 informatique	1 à 2 ans	1	61% ville 39% agglo
Service biodiversité, gestion et animation	1	BTSA gestion protection de la nature	2 ans	1	
Transitions énergétiques	1	CAP menuiserie	1 à 2 ans	1	95% ville – 5% agglo
Transitions énergétiques	1	Spécialité maintenance du patrimoine (Bac+3, bac+4)	1 à 2 ans	1	50% ville – 50% agglo
Développement économique et capital humain	1	Licence commerce vente marketing	1 an	1	10% ville 90% agglo
Communication et attractivité	1	Diplôme de niveau Bac+2 à Master dans les domaines de la communication, du marketing, du digital ou équivalent	1 à 2 ans	1	30% ville 70% agglo
Conservatoire régional départemental	1	BUT métiers du multimédia	1 an	1	
Département culture pour tous	1	Master 2	1 à 2 ans	1	50% ville – 50% agglo
Eau et assainissement	1	BTS électronique	1 an	9	
Eau et assainissement	1	CAP poseur de canalisation	2 ans	9	

Article 3
Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget primitif 2026 pour la rémunération des 14 apprentis accueillis, et au chapitre 011 pour la prise en charge du coût de la formation, et feront l'objet, le cas échéant, de décision modificative.

Article 4
Concernant les apprentis qui sont dans des services mutualisés, les dépenses seront payées sur le budget de l'agglomération et seront réparties entre Laval Agglomération et la ville de Laval dans le bilan de mutualisation.

Article 5
Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet, et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprenti.e.s.

Article 6
Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Florian Bercault : *Et donc on passe aux heures supplémentaires. Éric Paris.*

- **CC104 RATTACHEMENT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES À LA DÉLIBÉRATION PORTANT SUR L'INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES**

Rapporteur : Éric Paris

I - Présentation de la décision

Par délibération en date du 24 novembre 2025, la collectivité a approuvé une délibération portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Cette délibération fixe le cadre d'attribution des heures supplémentaires ainsi que la liste des cadres d'emplois et des fonctions pouvant réaliser des heures supplémentaires.

Il s'agissait de mettre en conformité notre délibération avec le cadre règlementaire sans apporter de modification aux pratiques en cours. Par ailleurs, un règlement intérieur était en vigueur et rattaché à une délibération précédente.

Afin de reprendre l'ensemble des éléments contenus dans ce règlement et notamment les taux horaires de rémunération de ces heures supplémentaires, la préfecture nous a enjoint, par suite du contrôle de légalité, de rattacher ce règlement intérieur à la nouvelle délibération exécutoire n° 127 / 2025 en date du 24 novembre 2025.

II - Impact budgétaire et financier

Aucun

Éric Paris : *Le contrôle de légalité nous a signifié de se mettre un petit peu en règle, c'est-à-dire d'annexer le règlement des heures supplémentaires qui avait été mis en place à la délibération qui avait été votée le 24 novembre 2025. Ça ne change absolument rien aux pratiques en cours, mais c'est juste une régularisation de notre situation vis-à-vis des heures supplémentaires.*

Florian Bercault : *Merci, est-ce qu'il y a des questions, remarques ? Je vous propose donc de voter.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 104 / 2026

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2026

RATTACHEMENT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES À LA DÉLIBÉRATION PORTANT SUR L'INDEMNITÉ POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Rapporteur : Éric Paris

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121‑29 et L5211-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération n°127-2025 en date du 24 novembre 2025 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,

Vu le règlement intérieur en vigueur dans la collectivité sur les heures supplémentaires,

Considérant qu'il convient de rattacher le règlement en vigueur à la délibération exécutoire,

Après avis de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er
Le règlement intérieur portant sur les heures supplémentaires annexé à la présente délibération est rattaché à la délibération en vigueur, n°127 / 2025 en date du 24 novembre 2025 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Article 2
Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3
Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

RÉGLEMENT
HEURES SUPPLÉMENTAIRES



SOMMAIRE

SOMMAIRE 2
1. Le cadre réglementaire des heures supplémentaires 3
1.1. Définition 3
1.2. Précisions 3
1.3. Champ d'application 3
2. Les modalités de gestion des heures supplémentaires au sein des collectivités 4
2-1. Les personnels concernés par les heures supplémentaires 4
2-2. L'attribution des heures supplémentaires 4
2-3. Le dispositif de suivi et de contrôle des heures supplémentaires 4
2.4. La compensation des heures supplémentaires 5
2.4.1. La compensation horaire des heures supplémentaires 5
2.4.2. L'indemnisation des heures supplémentaires 5
3. Le cas des agents à temps partiel 6
4. Le cas des agents à temps non complet 6
4.1. Les heures complémentaires 6
4.2. Les heures supplémentaires 6
5. Textes de référence 7

1. Le cadre réglementaire des heures supplémentaires

1.1. Définition

Sont considérées comme « heures supplémentaires » les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

1.2. Précisions

Les heures supplémentaires ont ainsi un caractère exceptionnel et supposent une demande expresse du chef de service. Elles correspondent généralement à des heures de travail nécessaires aux services en raison de manifestations ou d'événements exceptionnels ou imprévus, ou pour faire face à des pointes d'activités qui n'auraient pu être intégrées dans une organisation en cycles de travail.

Les heures supplémentaires peuvent être soit :

- de jour
- de nuit (à savoir celles accomplies entre 22 heures et 7 heures)
- de dimanche ou jour férié

Les heures supplémentaires peuvent être compensées de deux manières :

- soit, en tout ou partie, par un repos compensateur
- soit, à défaut, par une indemnisation via des «indemnités horaires pour travaux supplémentaires» (IHTS).

Pour autant, une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le recours aux heures supplémentaires ne doit pas conduire au dépassement des durées et amplitudes de travail maximales de travail légalement prévues, sauf dans certains cas et conditions définies dans l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000. Ces garanties que doit respecter l'organisation du travail sont les suivantes :

- une durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, qui ne peut excéder 48 heures au cours d'une même semaine au maximum ou 44 heures en moyenne au maximum sur une période de 12 semaines consécutives ;
- une durée de repos hebdomadaire de 35 heures consécutives au minimum ;
- une durée quotidienne de travail de 10 heures au maximum, suivie d'un repos quotidien d'au moins 11 heures, dans le cadre d'une amplitude maximale de la journée de travail qui ne doit pas dépasser 12 heures ;
- une durée de pause d'au minimum 20 minutes par temps de travail de 6 heures consécutives dans la même journée.

1.3. Champ d'application

Les IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires) peuvent être versées aux agents, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, dont la liste est précisément indiquée dans les délibérations de référence en date du 17 novembre 2025 pour la ville de Laval, du 24 novembre 2025 pour Laval Agglomération et du 9 octobre 2025 pour le CCAS. Dans cette liste figurent :

- les fonctionnaires de catégorie C ;

- les fonctionnaires de catégorie B ;
- les agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que les fonctionnaires précités.
- Certains fonctionnaires de catégorie A

Par ailleurs, les agents en congé (maladie ou annuel) ne peuvent pas accomplir d'heures supplémentaires, et donc bénéficier d'une indemnisation ou d'une compensation à ce titre.

2. Les modalités de gestion des heures supplémentaires au sein des collectivités

2-1. Les personnels concernés par les heures supplémentaires

Les personnels éligibles aux heures supplémentaires sont l'ensemble des fonctionnaires territoriaux titulaires, stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel appartenant aux catégories B et C ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.
Les agents de droit privé de la direction eau et assainissement sont éligibles aux heures supplémentaires.

2-2. L'attribution des heures supplémentaires

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, les heures supplémentaires prises en compte par la collectivité pour l'attribution d'une compensation sont les heures ayant été effectuées :

- à la demande du responsable hiérarchique ;
- au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail : les heures ainsi effectuées la nuit ou les dimanches et jours fériés ne sont pas considérées comme des heures supplémentaires si elles sont comprises dans le cycle de travail de l'agent.

Le nombre des heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures pour les agents exerçant leurs fonctions à temps complet (dans lequel sont incluses les heures de nuit, dimanche et jours fériés), sous réserve des limites prévues à l'article 1.2. Ce contingent mensuel peut être dépassé uniquement lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.

Afin d'éviter un cumul d'heures à récupérer trop important, et pour faciliter la gestion de ces heures, le capital (stock) d'heures par agent ne doit jamais dépasser 35 heures à l'instant T dans l'année de production.

Si, au terme de l'année civile de production, les heures ne sont pas récupérées par l'agent, elles pourront l'être dans un délai de trois mois (soit jusqu'au 31 mars de l'année suivante).

2-3. Le dispositif de suivi et de contrôle des heures supplémentaires

La compensation des heures supplémentaires sous forme de repos ou de rémunération est subordonnée :

- à l'autorisation des heures supplémentaires par le responsable hiérarchique en amont de la réalisation de ces dernières ;

- à la réalisation effective dûment constatée des heures supplémentaires par le responsable hiérarchique.

Cette validation a priori et a posteriori de la réalisation des heures supplémentaires peut s'effectuer par la signature d'un document ou par un système informatisé.

2.4. La compensation des heures supplémentaires

2.4.1. La compensation horaire des heures supplémentaires

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, les heures supplémentaires doivent prioritairement être récupérées, quel que soit le moment où elles sont effectuées.

Concernant les heures supplémentaires de jour, le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Ainsi, une heure supplémentaire effectuée donne droit à une heure de repos compensateur.

Concernant les heures supplémentaires de nuit d'une part ainsi que de dimanche et jours fériés d'autre part, le temps de récupération accordé à un agent est majoré dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération (cf. partie 2.4.2), soit :

- à hauteur de 100% pour les heures supplémentaires de nuit : une heure supplémentaire effectuée donne ainsi droit à 2h00 de repos compensateur ;
- à hauteur de deux tiers pour les heures supplémentaires de dimanche et jours fériés : une heure supplémentaire effectuée donne ainsi droit à 1h40 de repos compensateur.

Ces deux majorations ne pouvant pas se cumuler, il est considéré que les heures supplémentaires de nuit effectuées un dimanche ou un jour férié suivent le régime des heures supplémentaires de nuit, ce dernier étant plus favorable à l'agent concerné.
Les heures de repos compensateur sont fixées par le chef de service, sur demande écrite de l'agent, dans le respect des nécessités de service et dans un délai de 3 mois maximum après la réalisation de l'heure supplémentaire.

2.4.2. L'indemnisation des heures supplémentaires

La rémunération des heures supplémentaires est accordée à titre exceptionnel, sur décision du responsable hiérarchique membre de la Direction Générale, dès lors qu'elles ne peuvent donner lieu à congé récupérateur pour des raisons de nécessité de service.

Le taux horaire de rémunération des heures supplémentaires est déterminé en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné, augmenté de l'indemnité de résidence (le cas échéant) puis divisé par 1820, soit la formule de calcul suivante : taux horaire des IHTS = (traitement brut annuel + indemnité de résidence) / 1820.

Cette rémunération horaire est multipliée :

- par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires du mois lorsqu'elles sont effectuées de jour (soit taux horaire des IHTS x 1,25) ;
- par 1,27 pour les 11 heures supplémentaires suivantes du mois (soit taux horaire des IHTS x 1,27), dans la limite du contingent mensuel de 25 heures.

Ces deux coefficients multiplicateurs (1,25 et 1,27) s'appliquent à l'ensemble des heures supplémentaires accomplies dans le mois, qu'elles soient réalisées de jour, de nuit, le dimanche ou un jour férié.

L'indemnisation des heures supplémentaires est par ailleurs majorée à hauteur :

- des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (soit taux horaire des IHTS x 1,25 x 1,66 pour les 14 premières heures supplémentaires du mois et taux horaire des IHTS x 1,27 x 1,66 pour les heures supplémentaires suivantes) ;
- de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit (soit taux horaire des IHTS x 1,25 x 2 pour les 14 premières heures supplémentaires du mois et taux horaire des IHTS x 1,27 x 2 pour les heures supplémentaires suivantes).

Ces deux majorations (66% et 100%) ne pouvant pas se cumuler, il est considéré que les heures supplémentaires de nuit effectuées un dimanche ou un jour férié suivent le régime des heures supplémentaires de nuit, ce dernier étant plus favorable à l'agent concerné.

3. Le cas des agents à temps partiel

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'heures supplémentaires dans les conditions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Toutefois, les heures supplémentaires réalisées par les agents à temps partiel sont rémunérées au taux normal, soit la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein, divisé par 1820 (1820 étant le volume horaire de travail payé par année à temps plein).

En outre, pour ces agents, le nombre maximum des heures supplémentaires accomplies est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail.

4. Le cas des agents à temps non complet

4.1. Les heures complémentaires

Lorsque les agents exerçant leurs fonctions à temps non complet effectuent des heures de travail en plus de leurs heures de travail normal, à la demande de leur responsable hiérarchique et dans la limite de la durée de travail hebdomadaire des agents à temps plein, ces heures sont considérées comme des heures « complémentaires ».

Lorsque ce dépassement d'horaires excède le plafond de la durée hebdomadaire de travail d'un agent à temps complet, les heures effectuées deviennent des heures supplémentaires.

Les heures complémentaires, quand elles sont rémunérées, ne font pas l'objet de majoration.

4.2. Les heures supplémentaires

Les heures supplémentaires réalisées par les agents à temps non complet, quand elles sont rémunérées, sont majorées selon le régime applicable aux agents à temps complet. (Cf point 2.4.2)

5. Textes de référence

Les principaux textes sur lesquels s'appuie le présent règlement sont les suivants :

- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel
- Circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale.
- Décret n°2004-777 du 29 juillet 2019 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

Florian Bercault : *C'est adopté. On passe au l'évolution du service commun pilotage et transversalité du secteur solidarité et soins pour tous. Éric Paris.*

- **CC105 ÉVOLUTION DU SERVICE COMMUN "PILOTAGE ET TRANSVERSALITÉ DU SECTEUR SOLIDARITÉ ET SOINS POUR TOUS"**

Rapporteur : Éric Paris

I – Présentation de la décision

Le 11 mai 2023, le comité social territorial (CST) a approuvé une nouvelle organisation des services de Laval Agglomération, de la ville de Laval et de son CCAS.

Le secteur solidarité et soins pour tous (SSPT) intégrant à la fois des services de la ville de Laval, de Laval Agglomération mais également l'ensemble des services du CCAS de Laval a ainsi été créé.

En février 2024, Laval Agglomération, la ville de Laval et son CCAS ont approuvé l'adoption des 19 conventions des nouveaux services communs pour rendre opérante la nouvelle organisation. Parmi ces 19 nouveaux services communs, a été créé le service commun "pilotage et transversalité du secteur solidarité et soins pour tous" ayant pour objectif de mutualiser les fonctions de direction et de pilotage du secteur SSPT entre Laval Agglomération, la ville de Laval et son CCAS.

Aujourd'hui, dans une logique de rationalisation des emplois de direction de la collectivité, la présente délibération propose de renforcer la convention de service commun "pilotage et transversalité du secteur solidarité et soins pour tous" pour que la direction générale adjointe SSPT, cheffe du service commun, exerce également les missions de direction du CCAS (mutualisation du poste de DGA SSPT et de direction du CCAS).

Le tableau des emplois permanents du CCAS sera mis à jour en conséquence.

II - Impact budgétaire et financier

La modification de la convention n'étant proposée que sur le champ d'intervention du service commun, celle-ci n'affecte pas les équilibres budgétaires et financiers entre la ville, son CCAS et Laval Agglomération.

Les modifications proposées concernent exclusivement l'article 3 de la convention initiale.

Il vous est proposé d'approuver l'avenant relatif à l'évolution du service commun "pilotage et transversalité du secteur solidarité et soins pour tous" et d'autoriser le président à signer tout document à cet effet.

Éric Paris : *Voilà, donc pour faire court, en mai 2023 était votée une nouvelle organisation avec la création du secteur solidarité et soins pour tous, qui incorporait à la fois des services de Laval, des services de Laval Agglomération et l'intégralité du CCAS. En février 2024, des conventions étaient signées avec ces nouveaux services communs afin de rendre les organisations tout à fait opérationnelles. Et en particulier en ce qui concerne le secteur solidarité et soins pour tous, la partie pilotage et transversalité. Il était question de fusionner, de mutualiser les fonctions de direction et de pilotage. Et là, aujourd'hui, ce qui est proposé, dans une logique de rationalisation, c'est de modifier l'article 3 de la convention qui a été signée. Et en fait, c'est de mutualiser le poste DGA solidarité et soins pour tous et la direction du CCAS. Il n 'y a aucune incidence financière.*

Florian Bercault : *S'il n'y a pas de remarques, je vous propose donc de voter.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'approuver l'avenant relatif à l'évolution du service commun "pilotage et transversalité du secteur solidarité et soins pour tous" et d'autoriser le président à signer tout document à cet effet.

N° 105 /2026

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2026

ÉVOLUTION DU SERVICE COMMUN "PILOTAGE ET TRANSVERSALITÉ DU SECTEUR SOLIDARITÉ ET SOINS POUR TOUS"

Rapporteur : Éric Paris

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu les statuts de Laval Agglomération ;

Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ;

Vu le schéma de mutualisation de Laval Agglomération adopté en date du 18 décembre 2023,

Vu la convention pour la création d'un service commun « Pilotage et transversalité solidarités et soins pour tous » entre Laval Agglomération, la ville de Laval et le CCAS de Laval de février 2024,

Considérant qu'il est souhaité faire évoluer le service commun "pilotage et transversalité du secteur solidarité et soins pour tous" pour poursuivre la rationalisation des emplois de direction,

Après avis de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire

DÉLIBÈRE

Article 1er
Le conseil communautaire approuve l'avenant n°1 à la convention relative à la création du service commun "pilotage et transversalité du secteur solidarité et soins pour tous".

La mise en œuvre sera effective au 1er juillet 2026

Article 2
Le président ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tout document à cet effet.

Article 3
Le président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

AVENANT n°1 A LA CONVENTION DE SERVICE COMMUN :
"PILOTAGE ET TRANSVERSALITÉ SOLIDARITÉ, SOINS POUR TOUS"
ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION, LE CCAS DE LAVAL ET LA VILLE DE LAVAL

ENTRE

LAVAL AGGLOMÉRATION, représentée par Florian BERCAULT, son président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire de Laval Agglomération du 29 juin 2026 ;
Ci-après désignée « LAVAL AGGLOMÉRATION »
D'une part,

La commune de LAVAL, représentée par Florian BERCAULT, son maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 1er juin 2026 ;
Ci-après désignée « VILLE DE LAVAL »
D'autre part,

ET

Le CCAS de LAVAL, représenté par Katy LEMOIGNE, sa vice-présidente, dûment autorisée à cet effet par délibération du conseil d'administration du CCAS en date du 25 juin 2026,
Ci-après désigné « CCAS DE LAVAL »
D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les statuts de Laval Agglomération,

Vu les dispositions de l'article L5211-4-2 du CGCT,

Vu l'avis du comité social territorial de Laval Agglomération, de la ville de Laval et de son CCAS en date du 11 janvier 2024,

Vu le schéma de mutualisation de Laval Agglomération adopté en date du 18 septembre 2023,

Préambule :

Dans une logique de rationalisation des emplois de direction de la collectivité, le présent avenant renforce la convention de service commun "pilotage et transversalité du secteur solidarité et soins pour tous" pour que la direction générale adjointe SSPT, cheffe du service commun, exerce également les missions de direction du CCAS (mutualisation du poste de DGA SSPT et de direction du CCAS).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de l'avenant n°1

L'article 3 de la convention créant le service commun « pilotage et transversalité du secteur solidarité et soins pour tous » est modifié comme suit :

« L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun ou une partie de service commun est le Président de Laval Agglomération.

Le DGA SSPT, chef du service commun, exerce les fonctions de direction du CCAS sous l'autorité fonctionnelle exclusive du Président du CCAS. En conséquence, le chef du service commun dispose de l'autorité fonctionnelle et hiérarchique sur les agents de l'ensemble du secteur SSPT, quelles que soient leurs missions et leur collectivité de rattachement (Laval Agglomération, Ville de Laval ou CCAS de Laval). Il reçoit également une délégation de signature de la part du Président du CCAS.

Les services sont ainsi gérés par le Président de Laval Agglomération qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relèvera de la compétence du Président de Laval Agglomération en tenant compte des objectifs du CCAS et de la Ville de Laval. Par ailleurs, les agents exerçant leurs missions dans ce service commun bénéficieront au minimum d'un entretien annuel avec la direction du CCAS, à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir est établi sur lequel les agents peuvent porter des observations.

Les agents sont rémunérés par Laval Agglomération.

Le Président de Laval Agglomération adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires. Mais il adresse, au préalable, copie de ces actes et informations au Maire de la Ville de Laval ainsi qu'au Président du CCAS de Laval.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de Laval Agglomération, mais sur ce point le Maire et le Président du CCAS peuvent émettre des avis ou des propositions et le Président de Laval Agglomération s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire et le

Président du CCAS dans l'exercice de cette prérogative, sans pour autant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

Laval Agglomération fixe les autres conditions de travail des personnels ainsi transférés. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels après consultation du CCAS.

Laval Agglomération délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale, après avis de la Ville de Laval et du CCAS, si ceux-ci en formulent la demande après consultation du CCAS.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de Laval Agglomération ou du Maire ou du Président du CCAS.
En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :
Le directeur général des services de Laval Agglomération et le directeur général adjoint concerné trouvent, en concertation avec le directeur du CCAS, un compromis entre les besoins de chacune des trois collectivités et si nécessaire avec les élus concernés

Le Président de Laval Agglomération, le Maire et le Président du CCAS peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef de service commun, pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 3.1 *:* Autorité fonctionnelle
Le chef du service commun, en sa qualité de directeur du CCAS, est placé sous l'autorité fonctionnelle exclusive du Président du CCAS pour l'exercice des missions relevant de cet établissement. Il ne reçoit aucune instruction de Laval Agglomération ou de la Ville de Laval pour ces missions.

Pour les missions relevant du service commun, le chef du service commun reçoit ses instructions des Présidents de Laval Agglomération, de la Ville de Laval et du CCAS, selon les domaines concernés. »

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées

Article 3 : Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée à compter du 1er juillet 2026.

Fait à LAVAL, en trois exemplaires originaux, le

Pour Laval Agglomération Pour la Ville de Laval Pour le CCAS de Laval

Florian Bercault : *Merci, c'est adopté. On passe donc à la formation des élus dans le cadre de l'exercice du mandat communautaire. Éric Paris.*

- **CC106 FORMATION DES ÉLUS DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DES MANDATS COMMUNAUTAIRES**

Rapporteur : Éric Paris

I - Présentation de la décision

Les membres d'un conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil communautaire délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

En fin d'année, un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune est annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel sur la formation des élus

La présente délibération :
- détermine les orientations prises en matière de formation des élus,
- rappelle la formation obligatoire pour les élus ayant reçu une délégation,
- rappelle les organismes habilités à dispenser ces formations.

II - Impact budgétaire et financier

Les crédits seront inscrits au budget annuellement.
Ils seront de 2 % du montant total des indemnités de fonction, soit 11 197 euros.

Il vous est proposé d'approuver cette délibération et d'autoriser le président à signer tout document à cet effet.

Éric Paris : *Alors, la formation des élus, c'est un droit. On doit proposer une formation adaptée aux fonctions d'élus. Dans l'année qui suit leur prise de fonction, on doit leur proposer une formation. Et puis, l'instance doit délibérer dans les 3 mois sur un certain nombre de choses. Les orientations statuées sur le fait de l'obligation de formation pour ceux qui ont une délégation et sur la liste des organismes habilités. Donc, vous voyez au dos de la délibération les orientations qui sont retenues. Il n'y a pas beaucoup de surprises. Le développement durable, la gestion locale, l'efficacité personnelle - ça c'est pour moi – l'action publique, les liens avec les délégations et les différentes communautés et l'égalité homme-femme. L'incidence budgétaire de cette formation est d'un peu plus de 11 000 euros, soit 2 % du montant des indemnités de fonction.*

Florian Bercault : *Merci je vous propose de voter.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'approuver cette délibération et d'autoriser le président à signer tout document à cet effet.

N° 106 / 2026

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2026

FORMATION DES ÉLUS DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DES MANDATS COMMUNAUTAIRES

Rapporteur : Éric Paris

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-12 à L2123-16,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique renforçant le droit à la formation des élus,

Vu le décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

Vu la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local,

Considérant qu'aux termes des dispositions susvisées, le conseil communautaire doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et détermine notamment les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Après avis de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er
Le conseil communautaire approuve les orientations suivantes en matière de formation des élus :

- le développement durable et ses différentes déclinaisons en matière de politiques locales,

- la gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, la pratique des marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, le statut des fonctionnaires territoriaux,
- formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, prise de parole, conduite de réunion, gestion du temps, informatique et bureautique…),
- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- l'égalité femmes-hommes.

Article 2
Le conseil communautaire rappelle qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation et que les élus ayant reçu en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Article 3
Les formations doivent être dispensées par des organismes agréés à cet effet par le Ministère de l'Intérieur.

Article 4
Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.
Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Article 5
Des crédits nécessaires seront inscrits annuellement : ils sont de 2 % du montant total des indemnités de fonction, soit 11 197 euros.
Des ajustements de crédits pourront être effectués en cours d'année en fonction des demandes dans la limite des 20 %.

Article 6
Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Florian Bercault : *Et donc c'est adopté.*

Pour les membres de l'exécutif et des maires, il y a un séminaire au mois de juillet évidemment pour travailler encore et toujours la feuille de route. Pour les autres, je vous souhaite un bel été, c 'est parti !

Approbation du Procès Verbal n°171- Conseil Communautaire du 29 juin 2026

Bercault	Florian	* A reçu pouvoir de Sophie Chauvigné	Chanteau	Jean-Marc		Douesneau	Guéwen	* A donné pouvoir à Agnès Cmarena
Destais	Sébastien		Chesnel	Annette		Camarena	Agnès	* A reçu pouvoir de Guéwen Douesneau
Ladurée	Jean-René	**ABSENT**	Raimbault	Christian		Lesteven	Jérôme	* A reçu pouvoir de Patrice Morin
Jouault	Isabelle	**ABSENTE**	Fougeray	Isabelle		Loiseau	Céline	* A reçu pouvoir de Michel Neveu
Poisson	Gwénaël		Deulofeu	Nicolas		Roland	Bouvet	
Le Ridou	Fabienne	* A donné pouvoir à Valérie Melot-Raynal	Serrière	Antoine		Er-Rafiqi	Marie	
Coignard	Jean-Marc		Le Mée Clavreul	Marie-Laure		Hoyaux	Georges	* A reçu pouvoir de Rihaoui Chanfi
Melot-Raynal	Valérie	* A reçu pouvoir de Fabienne Le Ridou	Caplan	Antoine		Lemoigne	Katy	
Richard	Damien		Le Cornec	Claire		Bousbih	Habib	
Vigouroux	André		Paviot	Laurent		Davoust	Nadège	
Nadau	Christine		Monthé-Lopez	Annabelle		Neveu	Michel	* A donné pouvoir à Céline Loiseau
Péniguel	Patrick		Morin	Patrice	* A donné pouvoir à Jérôme Lesteven	Walkowiak	Ingrid	
Phelippot	Marie-Paule		Manel	Bentefrit	**ABSENTE**	Paris	Eric	
Richefou	Olivier					Pham-Sigmann	Geneviève	

Approbation du Procès Verbal n°171- Conseil Communautaire du 29 juin 2026

Fortin-Stoltz	Jeôme		Pavard	Patrick		Houssin	Nelly	* A donné pouvoir à Murielle Mouloudj-Millet
Rebeyrolle-Rozel	Louise		Ferrié	Sophie		Michel	Louis	
Chanfi	Rihaoui	* A donné pouvoir à Georges Hoyaux	Moussay	David	* Représenté par Virginie Marsollier-Biela suppléante	Guérin	Eric	
Soultani-Vigneron	Samia	* A donné pouvoir à Agathe Laigle	Brocail	Julien		Barré	Olivier	
Mezière	Gilles		Forêt-Vettier	Nathalie		Dugué	Benjamin	
Laigle	Agathe	* A reçu pouvoir de Samia Soultani-Vigneron	Paillard	Vincent	* A reçu pouvoir de Pierre Besançon	Chauvigné	Sophie	* A donné pouvoir à Florian Bercault
Guittois	Fabien		Ribault	Sylvie		Rocherullé	Michel	
Hibon-Arthuis	Stéphanie		Morand	Eric				
Brisseau	Thomas		Lemoine	Eric				
Charpentier	Julie		Robin	Fabien				
Echelard	Tony		Borde	Yannick				
Thiot	Jean-Pierre		Mouloudj-Millet	Murielle	* A reçu pouvoir de Nelly Houssin			
Gougeon	Corinne		Besançon	Pierre	* A donné pouvoir à Vincent Paillard			
Griveau	Christian							

*** Les élus ayant donné pouvoir ne doivent pas signer**
*** Les élus ayant reçu pouvoir doivent signer pour eux-mêmes ET pour les élus qu'ils représentent**
*** Les suppléants doivent signer pour les élus qu'ils remplacent**